



Tous les déchets ont de l'avenir

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT ICPE
DE LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS INERTES DE TRIZAY (17)**

A5/C/CYDI – Décembre 2020



Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Régularisation administrative en vue de poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Trizay (17)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

Syndicat Mixte Cyclad

N° SIRET

25170190000036

Forme juridique

Syndicat mixte communal

Qualité du
signataire

Jean GORIOUX - Président de Cyclad

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

0546071666

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

GAILLARD PASCAL

Société

CYCLAD

Service

Fonction

Responsable Traitement/ Déchetterie/ Travaux

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Julia et Maurice Marcou

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

SURGERES

N° de téléphone

0546071666

Adresse électronique

p.gaillard@cvclad.org

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Les Terres de Champigny

Code postal

17400

Commune

TRIZAY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le Syndicat Mixte Cyclad assure la collecte, le traitement et la valorisation des déchets produits par les ménages sur son territoire : le nord-est de la Charente-Maritime.

Le Syndicat Mixte Cyclad dispose notamment d'une ISDI, sur la commune de Trizay, qui a été autorisée en février 2008, pour une durée de 10 ans.

Le Syndicat Mixte Cyclad souhaite poursuivre l'exploitation de l'ISDI de Trizay, afin de profiter de la capacité restante de stockage de ce site, et mener à bien l'aménagement post-exploitation projeté.

En effet, cette ISDI dispose d'une capacité restante correspondant à un volume de 45 000 m³.

Les principales caractéristiques associées à la poursuite de l'exploitation de l'ISDI de Trizay sont :

- tonnage annuel d'apport de déchets inertes : 3 000 t/an,
- volume maximal annuel 1 700 m³/an (densité des inertes de 1,8 t/m³),
- capacité maximale de l'installation : 45 000 m³ soit 81 000 tonnes d'inertes,
- exploitation répartie en 4 phases successives pour une durée de l'exploitation totale de 27 ans.
- pas d'exhaussement du terrain naturel.

En conséquence, au travers du dépôt de ce dossier enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2760-3, le Syndicat Mixte Cyclad demande une prolongation de l'exploitation de l'ISDI de Trizay.

Mentionnons également que conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement vaut également déclaration IOTA : l'établissement est concerné par un classement à déclaration au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0-2 (surface interceptée de 2,35 ha : cf. pièce complément à la demande d'enregistrement).

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	installation de stockage des déchets inertes, la capacité restante étant de 45 000 m ³ , soit 81 000 tonnes	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales (...) la surface du projet, augmentée de la surface bassin naturel dont les écoulements sont interceptés : 2° Supérieure à 1 ha , inférieure à 20 ha	Rejet d ' 'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Surface interceptée de 2,35 ha	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site se trouve à environ 1,5 km d'une ZNIEFF de type I, localisée à l'Ouest : Bois de lozai (n°540004408).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le Décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de Charente-Maritime ne répertorie pas la commune de Trizay.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas concerné par une zone humide d'importance internationale (RAMSAR) ni par une zone humide élémentaire (Bassin Adour-Garonne).
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site pollué n'est recensé sur la commune de Trizay.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Trizay est incluse dans une zone de répartition des eaux (bassin de la Charente).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Captage d'eau " bouil de Chambon" de Trizay. Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection rapproché. Le site est inclus dans le périmètre de protection éloignée, sans réglementation spécifique.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à environ 3 km au Nord-Est du site : ZPS n°FR5412025 - Estuaire et basse vallée de la Charente
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Trizay se situe à environ 4 km d'un site classé ESTUAIRE DE LA CHARENTE localisé au Nord-Est, et à environ 5 km du site classé ANCIEN GOLFE DE CHARENTON-MARIS DE BROUILLE.

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau sur le site
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas en contact direct avec les eaux souterraines. Absence de drainages, ou de modifications des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un besoin en terres végétales sera nécessaire dans le cadre du réaménagement de l'ISDI
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site existant
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	trafic limité équivalent à un maximum de 6 camions/semaine
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation est essentiellement lié aux opérations de déchargement des déchets inertes par les véhicules et opérations ponctuelles de compactage des déchets inertes. Toutefois les niveaux sonores de l'ISDI ne sont pas susceptibles de dépasser les valeurs limites autorisées.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les engins et équipements utilisés sur ce site ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de vibrations pouvant porter atteinte aux biens ou aux personnes.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls rejets sont les eaux de ruissellement issues des eaux météoriques.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun effluent industriel n'est généré par l'ISDI.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'ISDI est implantée au droit d'une ancienne carrière. L' aménagement post-exploitation de l'ISDI est pensé pour s ' intégrer dans le paysage du secteur.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	sans objet, site existant.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

cf. pièce jointe - compléments à la demande d'enregistrement - Description de l'installation projetée et analyse des incidences

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

cf. pièce jointe - compléments à la demande d'enregistrement - Description de l'installation projetée et analyse des incidences

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site sera réaménagé avec une couverture de terres végétales et végétalisé (type prairie)
En termes d'usage futur, celui-ci sera compatible avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur


cyclad

Sig. Stat. de Cyclad - CS70019
1 rue de la République - 700 Surgères
Tél. 02 47 70 00 00 - contact@cyclad.org
N° Siret 700 000 56 - cyclad.org

Le Président,

Jean GORIOUX

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Pièces	
	<input type="checkbox"/>



Tous les déchets ont de l'avenir

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE
POUR L'ISDI DE TRIZAY (17)

Pièces jointes au formulaire CERFA

A5/C/CYDI – Décembre 2020



Liste des Pièces Jointes au dossier

PJ n°1 : Carte de localisation au 1 / 25 000

PJ n°2 : Plan des abords au 1 / 2 500

PJ n°3 : Plan d'ensemble au 1 / 1 000

PJ n°4 : Compatibilité avec l'occupation des sols

PJ n°5 : Capacités techniques et financières

PJ n°6 : Justificatif du respect des prescriptions générales aux arrêtés ministériels

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installations de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des ICPE

PJ n°8 : Avis du Propriétaire sur la remise en état du site

PJ n°9 : Avis du Maire sur la remise en état du site

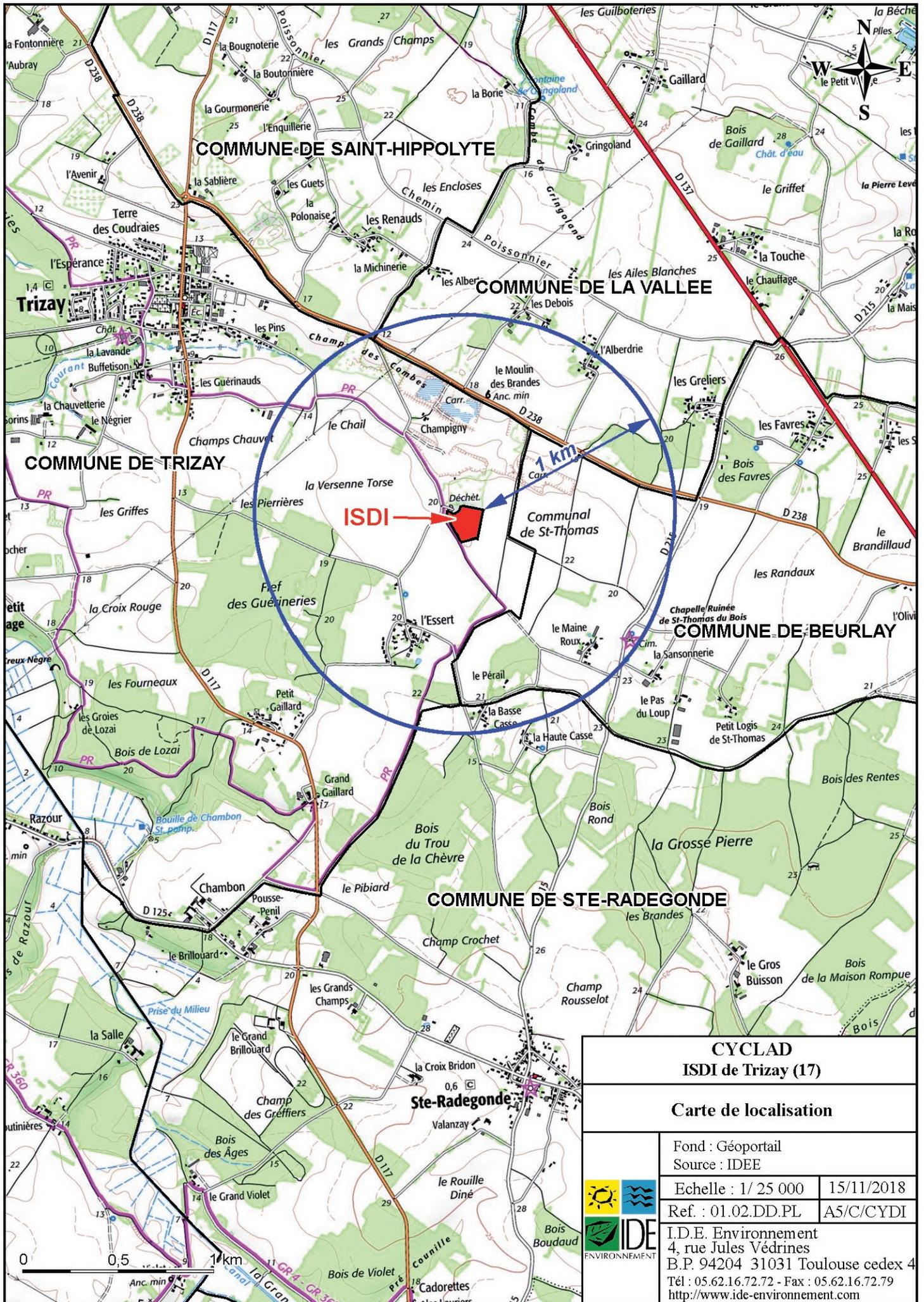
PJ n°12 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

PJ n°13 : Evaluation des incidences natura 2000

Pièces complémentaires :

Pièce complémentaire 1 : Description de l'installation projetée et analyse des incidences potentielles sur l'environnement

PJ N°1 : CARTE DE LOCALISATION AU 1 / 25 000



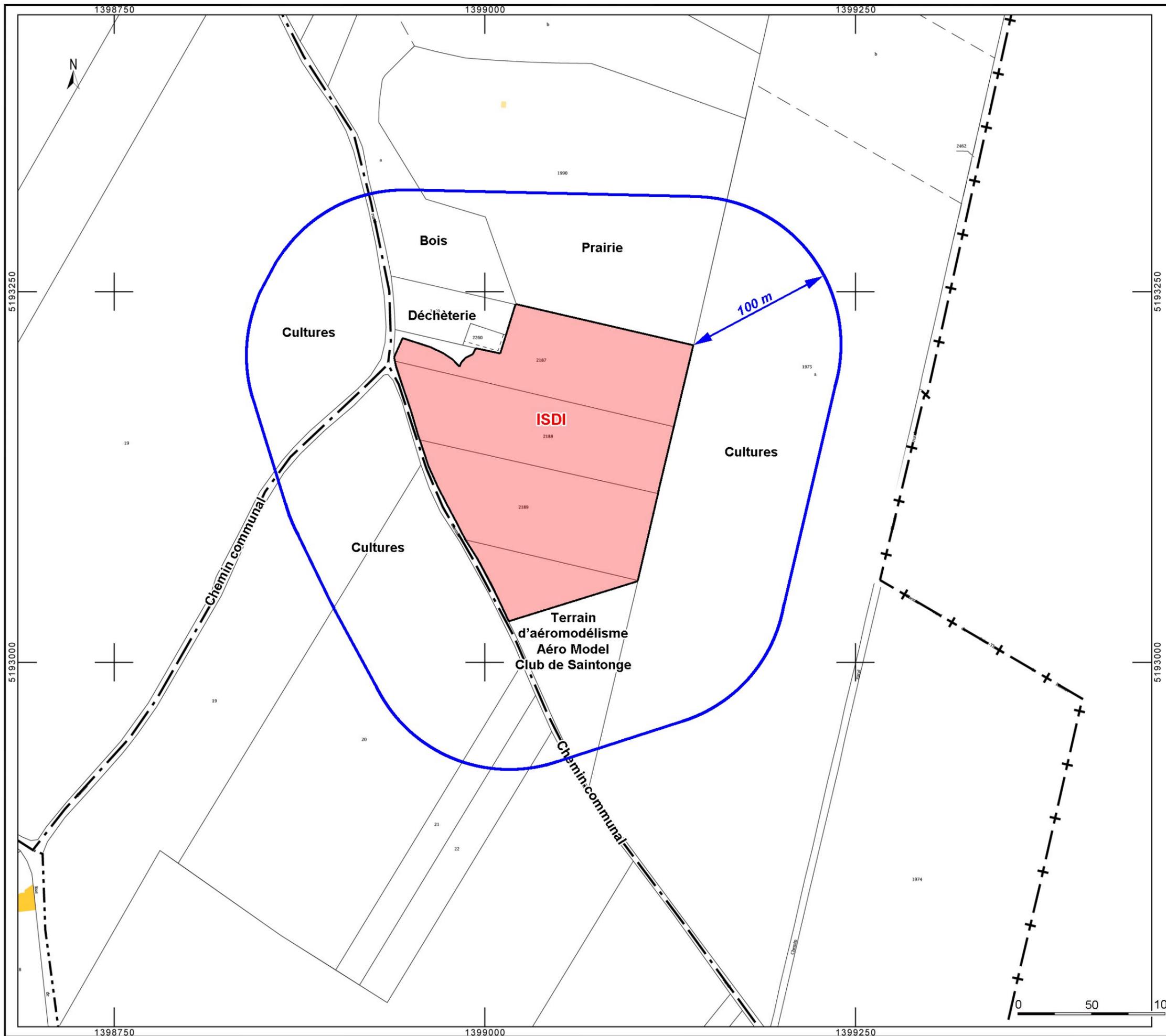
**CYCLAD
ISDI de Trizay (17)**

Carte de localisation

Fond : Géoportail	
Source : IDEE	
Echelle : 1/ 25 000	15/11/2018
Ref. : 01.02.DD.PL	A5/C/CYDI
I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védrières B.P. 94204 31031 Toulouse cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	



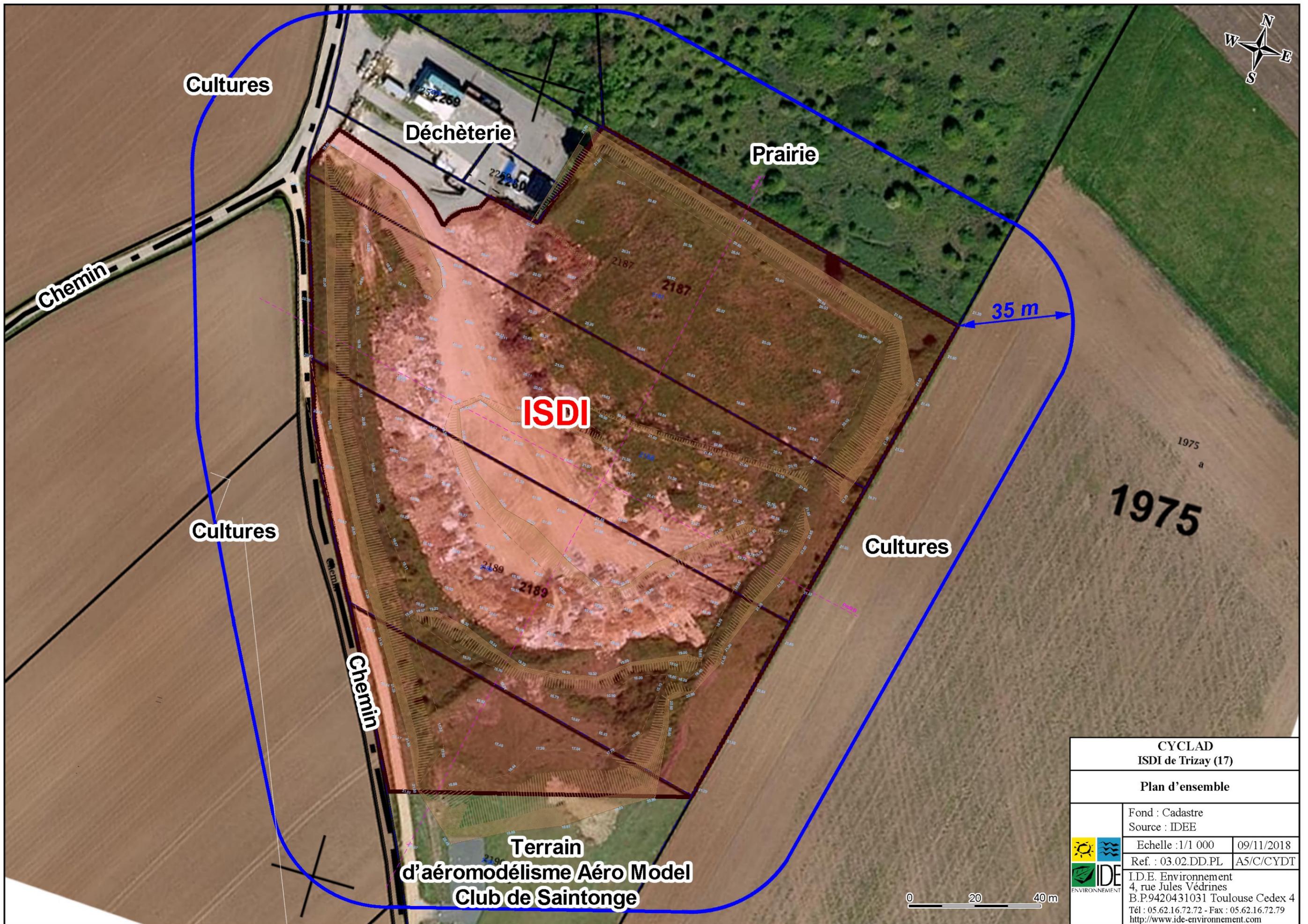
PJ N°2 : PLAN DES ABORDS AU 1 / 2 500



CYCLAD	
ISDI de Trizay (17)	
Plan des abords	
Fond : Cadastre Source : IDEE	
Echelle : 1/2 500	15/11/2018
Ref. : 02.02.DD.PL	A5/C/CYDT
 I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védrières B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	



PJ N°3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1 / 1 000



CYCLAD	
ISDI de Trizay (17)	
Plan d'ensemble	
Fond : Cadastre	
Source : IDEE	
Echelle : 1/1 000	09/11/2018
Ref. : 03.02.DD.PL	A5/C/CYDT
 I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védrières B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	

PJ N°4 : COMPATIBILITE AVEC L'OCCUPATION DES SOLS

Compatibilité du projet avec l'occupation des sols

1	Document d'urbanisme communal.....	2
2	Plans de préventions des risques naturels et technologiques.....	4
3	Contraintes et servitudes.....	4
4	Bilan	5

1 DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Trizay dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03 novembre 2011. La dernière modification est intervenue le 25/11/2015.

L'ISDI est localisée en zone A « zone agricole- secteur de carrières », sur un secteur hachuré, correspondant à la présence d'exploitation de carrière".



Figure 1 : Plan de zonage du PLU de Trizay

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

e) Les dépôts de déchets de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone

L'activité de l'ISDI fait suite à la précédente activité de carrière au droit des parcelles concernées. L'activité de l'ISDI est donc liée à la précédente activité autorisée de carrière.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Dans la zone A proprement dite :

f) Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² et de plus de 2 mètres de dénivelé, répondant à des impératifs techniques liés aux occupations du sol autorisées, à condition qu'ils ne

compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au site.

L'activité de l'ISDI correspond aux exhaussements du sol liés aux occupations du sol autorisées.

Cette ISDI est régulièrement autorisée depuis 2008. De plus cet établissement est référencé en fonctionnement sur la base des installations classées du ministère (Syndicat Mixte CYCLAD (ISDI) Les Terres de Champigny 17250 TRIZAY).

Elle s'inscrit dans la continuité de la précédente exploitation de ces parcelles, notamment dans le cadre du réaménagement global, associé au comblement et à l'aménagement paysager post-exploitation.

En ce sens, l'activité de l'ISDI est compatible avec le PLU de la commune de Trizay.

2 PLANS DE PREVENTIONS DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Source : Préfecture de Charente-Maritime.

La commune de Trizay n'est pas dotée de PPRT ni même concernée par un PPRN. Le terrain d'implantation n'est concerné par aucune zone inondable.

Le site de l'ISDI n'est donc pas concerné par des risques naturels et technologiques.

3 CONTRAINTES ET SERVITUDES

La commune de Trizay fait partie du plan de servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Rochefort-Saint-Agnant, localisé à 8 km à l'Ouest de la zone de projet. En revanche, le terrain d'implantation de l'ISDI n'est pas inclus dans ce périmètre de servitudes aéronautiques, comme le montre la figure suivante :

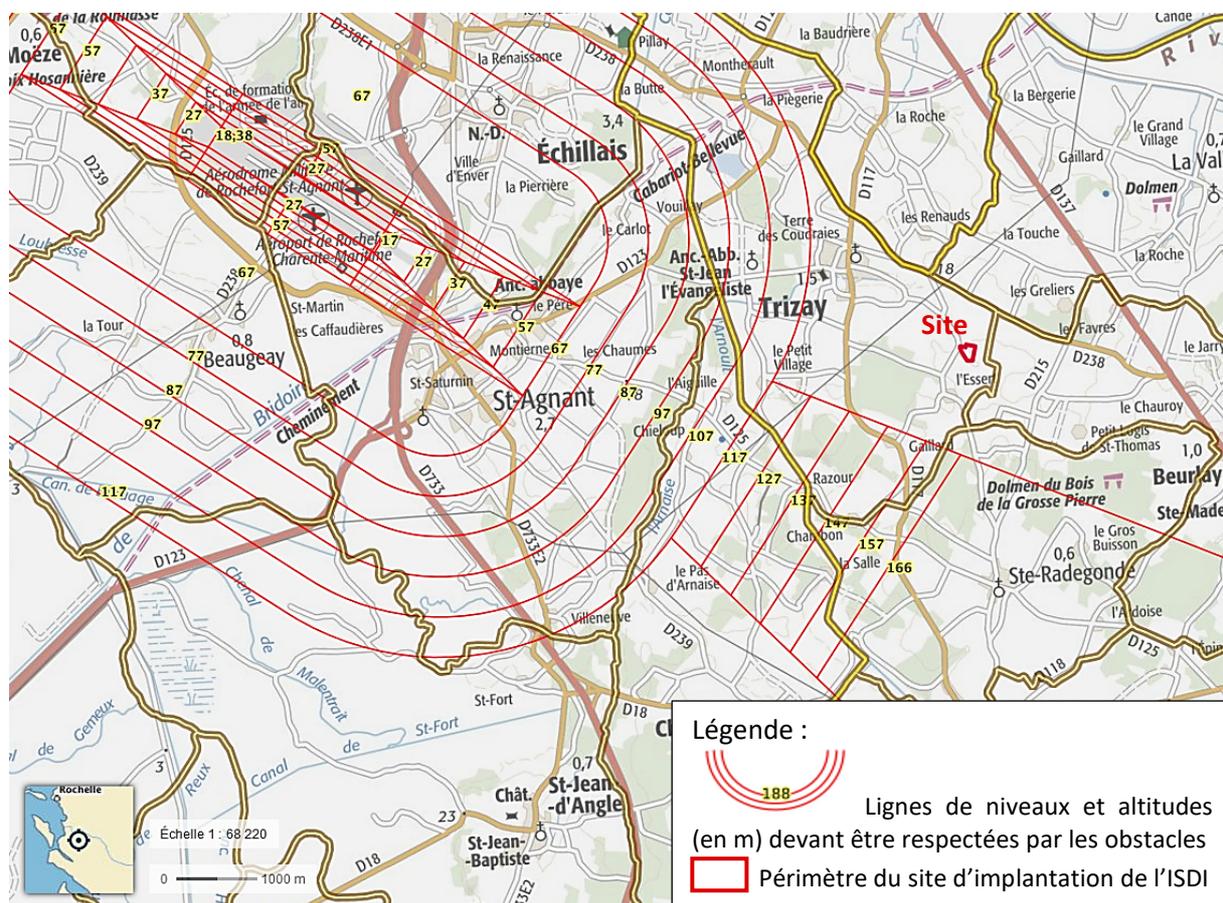


Figure 2 : Plan de servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Rochefort-Saint-Agnant, incluant une partie de la commune de Trizay.

4 BILAN

Le site de l'ISDI est compatible avec les prescriptions du plan de protection des dégagements de l'aérodrome de Rochefort-Saint-Agnant

PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Capacités techniques et financières

Présentation générale du syndicat mixte Cyclad

Le Syndicat Mixte Cyclad assure la collecte, le traitement et la valorisation des déchets produits par les ménages sur son territoire : le Nord-Est de la Charente-Maritime.

Il développe des actions de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets et est labellisé « Territoire Zéro Gaspillage, Zéro Déchet » par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Le pétitionnaire est ainsi désigné :

Tableau 1 : Désignation du Syndicat Mixte Cyclad

Dénomination sociale	SYNDICAT MIXTE CYCLAD
Forme juridique	Syndicat mixte communal
Numéro d'identification	251 701 900 00036
Code APE	3811Z
N°TVA INTERCOMMUNAUTAIRE	FR94251701900
Date de création	17 janvier 1978
Adresse du siège social	CS 70019 1, rue Julia et Maurice MARCOU 17 700 SURGERES
Téléphone	05.46.07.16.66
Fax	05.46.07.11.13
E-mail	contact@cyclad.org

Capacités techniques de CYCLAD

Le Syndicat Mixte Cyclad exploite actuellement :

- quatre centres de collecte (Surgères, Paillé/St-Jean-d'Angély, Gémozac, Saint-Porchaire),
- 26 déchèteries,
- deux centres de transfert à Surgères et Chermignac/Saintes,
- une unité de traitement des déchets ménagers à Paillé/St-Jean-d'Angély.

Son territoire est le reflet des volontés politiques du secteur rural de se rassembler pour assurer une gestion cohérente des déchets ménagers.

En 2018, les Communautés de communes Aunis Atlantique, Aunis Sud, Vals de Saintonge, Charente-Arnoult Coeur de Saintonge, et de Gémozac et de la Saintonge Viticole (1^{er} juin 2017) adhèrent à l'ensemble des compétences : traitement, collecte et déchèterie.

La Communauté de communes de l'Île de Ré et la Communauté d'Agglomération de Saintes adhèrent seulement à la compétence traitement.

Le territoire du Syndicat Mixte Cyclad représente :

- 235 communes et 228 150 habitants pour le traitement.
- 189 communes et 148 135 habitants pour la collecte et les déchetteries.

Cyclad est administré par 35 élus et emploie 140 personnes.

La figure suivante montre la localisation des différents sites exploités par Cyclad :

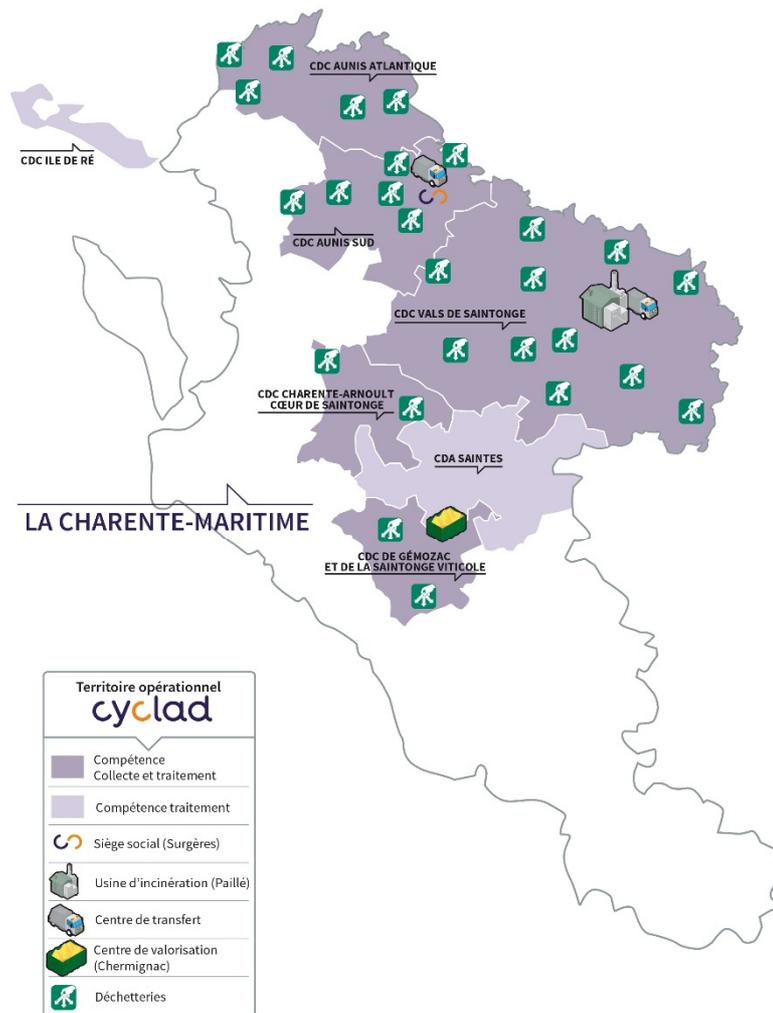


Figure 3 : Présentation du territoire opérationnel de CYCLAD

Capacités financières de l'exploitant

Les chiffres clés du syndicat sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Capacités financières de Cyclad

	2016	2017	2018
Chiffres d'affaires	18 831 233 €	21 198 255 €	23 055 511 €

Le compte administratif pour l'année 2018 donne le budget du syndicat suivant :

Tableau 3 : Bilan financier de Cyclad

		2018
DEPENSES	Section de fonctionnement	21 693 507,73 €
	Section d'investissement	4 899 648,48 €
TOTAL DEPENSES		26 593 156,21 €
RECETTES	Section de fonctionnement	23 055 511,05 €
	Section d'investissement	11 173 261,74 €
TOTAL RECETTES		34 228 772,79 €
TOTAL RESULTAT		7 635 616,58 €

PJ N°6 : JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRITPIONS GENERALES AUX ARRETES MINISTERIELS

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installations de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des ICPE

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 12/12/2014

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrête du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
1	<p>Le présent arrête fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrête sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrête d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrête préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	Sans objet
2	Définitions	Sans objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
3	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 	Sans objet	Sans objet
4.1.1 Chapitre I : Dispositions générales			
4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	OUI	<p>Cyclad s'engage à poursuivre l'exploitation l'ISDI ainsi qu'explicité dans le présent dossier d'enregistrement.</p> <p>L'installation est implantée hors de zones en eau (cf. PJ complément n°1 – Analyse des incidences).</p> <p>Les dispositions prises pour l'exploitation et le réaménagement de l'ISDI de Trizay sont détaillées dans la PJ complément n°1 – Description de l'installation et analyse des incidences</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
5-I	<p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. 	OUI	En l'absence de bâtiment sur le site, l'ensemble de ces informations seront à disposition dans des dossiers spécifiques regroupés au siège du Syndicat Mixte Cyclad à Surgères (17).
5-II	<p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	OUI	L'ensemble des pièces disponibles associées à cette installation sont regroupées au siège du Syndicat Mixte Cyclad à Surgères (17).

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
6	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	OUI	<p>L'implantation du site et de la zone dédiée au stockage respectent les distances d'éloignement mentionnées.</p> <p>Les stockages de l'ISDI sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p> <p>(Cf. Plan d'ensemble)</p>
7	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	OUI	<p>I. La piste d'accès à l'ISDI ainsi que les aires de stationnement sont aménagées. Elle dispose d'une largeur minimale de 5 m et de pentes faibles (< 5%). De plus, la piste d'accès est bitumée sur la voie interne desservant le site puis stabilisé, afin d'éviter les salissures (de type « dépôt de terre », poussières) sur la route lors du passage des véhicules.</p> <p>II. Les pistes internes sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état de roulement.</p> <p>Un nettoyage régulier de la chaussée est effectué afin de limiter la propagation des gravillons ou des boues.</p> <p>III. Cf. point I. ci-dessus. De plus le fonctionnement actuel n'entraîne pas de dépôt particulier sur le chemin d'accès.</p> <p>IV. Les zones périphériques et la partie Nord du site sont végétalisés</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	OUI	<p>L'ISDI est maintenue propre et entretenue. De plus l'ISDI dispose de merlons périphériques végétalisés.</p> <p>L'ISDI est éloignée de toutes zones habitées, l'habitation la plus proche étant localisée à environ 370 m au Sud-Ouest.</p> <p>L'ISDI est également éloignée de la route départementale qui est localisée à plus de 500 mètres au Nord.</p>
9	<p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.</p> <p>Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	OUI	<p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement, sont présentées dans la PJ complément n°1 – Description de l'installation et analyse des incidences</p> <p>Les caractéristiques d'exploitation ainsi que le réaménagement de l'ISDI sont également présentés au travers de la pièce jointe complément n°1</p>
4.1.2 Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
<ul style="list-style-type: none"> Section 1 : Généralités 			
10	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	OUI	<p>Aucune matière dangereuse ou combustible n'est présente sur le site : il n'y aura aucun stockage de carburant ou de produit dangereux pour l'entretien des véhicules sur le site.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
<ul style="list-style-type: none"> Section 2 : Dispositions constructives 			
11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	OUI	La piste d'accès au site est dimensionnée pour permettre l'accès aux services de secours.
12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visible et facilement accessible. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	OUI	Des extincteurs sont présents dans les engins d'exploitation et au niveau de la déchèterie voisine également exploitée par Cyclad. Un téléphone est mis à disposition du gardien afin de prévenir les secours. Le matériel est vérifié une fois par an par un organisme extérieur et le personnel est formé à sa mise en œuvre.
<ul style="list-style-type: none"> Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 			
13-I	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	OUI	Aucun stockage de produits liquides n'est effectué sur le site (pas de carburant ou de produits d'entretien des engins). Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur le site.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
13-II	<p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	OUI	
<p>• <u>Section 4 : Dispositions d'exploitation</u></p>			
14-I	<p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p>	OUI	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance des gardiens de la déchèterie voisine. Ils sont formés pour cette tâche.</p> <p>Les gardiens sont présents aux heures d'ouverture.</p> <p>De plus le responsable technique de l'ISDI intervient régulièrement sur le site.</p> <p>Des consignes spécifiques de sécurité seront affichées dans le local gardien, au sein de la déchèterie, et des exercices d'évacuation sont réalisés.</p>
14-II	<p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	OUI	<p>une formation au maniement des extincteurs est réalisée régulièrement pour les personnes concernées.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
4.1.3 Chapitre III : Conditions d'admission des déchets			
15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	OUI	Les conditions d'admissions des déchets inertes respectent l'arrêté du 12 décembre 2014. Les conditions d'admission et de contrôle des déchets sont décrites dans la PJ complément n°1 – Description de l'installation et analyse des incidences
4.1.4 Chapitre IV : Règles d'exploitation du site			
16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	OUI	Le site dispose d'un seul accès localisé coté Nord-Ouest. L'accès est situé à proximité de la déchèterie. L'accès est équipé d'un portail qui n'est ouvert que pendant les heures de présence des gardiens de la déchèterie. Pour éviter toute pénétration illégale en dehors des heures d'ouverture, le site dispose de merlons périphériques.
17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	OUI	Les vibrations engendrées par l'installation ne seront pas susceptibles de générer des ondes vibratoires perceptibles à l'extérieur du site et gêner le voisinage. De plus, tous les engins intervenant sur le site sont conforme aux normes notamment la directive européenne 2002/44/CE sur la protection des travailleurs vis-à-vis des risques vibratoires. La livraison des déchets est effectuée uniquement en période diurne du lundi au samedi.
18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	OUI	Aucun brûlage de déchet n'est effectué.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
19	<p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	OUI	<p>Les opérations de vidage des caissons de déchets inertes seront réalisées sur une aire spécifique faisant l'objet d'une signalétique permettant de la localiser.</p> <p>Si nécessaire son positionnement pourra être évolutif dans le temps en fonction du phasage d'exploitation.</p> <p>Aucun caisson ne sera déversé en l'absence du chauffeur et d'un agent du syndicat Cyclad.</p>
20	<p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	OUI	<p>L'exploitation est effectuée par tranches successives.</p> <p>Le stockage des déchets inertes est réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.</p> <p>Les déchets inertes, après contrôle de leur conformité, sont repris à l'aide du chargeur à chenille et mis en dépôt définitif. Ils seront déposés par couche de 1 à 2 mètres d'épaisseur et seront régulièrement compactés de façon à assurer la stabilité du massif de matériaux.</p> <p>Le plan de phasage est présenté dans le volet technique du présent dossier d'enregistrement.</p>
21	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	OUI	<p>Le registre d'exploitation contenant le plan de phasage est tenu à la disposition de l'inspection.</p>
22	<p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	OUI	<p>Un panneau de signalisation et d'information avec toutes les renseignements demandés sera placé à proximité immédiate de l'entrée principale.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
4.1.5 Chapitre V : Utilisation de l'eau			
23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	OUI	Il n'y a pas de consommation d'eau sur le site.
4.1.6 Chapitre VI : Emissions dans l'air			
24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	OUI	Etant donné la nature des déchets stockés (déchets inertes), le site ne sera à l'origine d'aucune nuisance olfactive. De plus, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter les émissions de poussières.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
25	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.</p> <p>Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p>	OUI	<p>Conformément à l'arrêté, l'exploitant mettra en place une surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dont il communiquera les résultats à l'inspection des installations classées.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		Cf. page précédente.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet									
4.1.7 Chapitre VII : Bruit et vibrations												
26-I	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 517 1144 831"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 517 611 676">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="611 517 866 676">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="866 517 1144 676">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 676 611 751">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="611 676 866 751">6 dB (A)</td> <td data-bbox="866 676 1144 751">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 751 611 831">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="611 751 866 831">5 dB (A)</td> <td data-bbox="866 751 1144 831">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	OUI	Les niveaux sonores émis respecteront les valeurs seuils réglementaires.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
26-II	<p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	OUI	<p>Les engins d'exploitation appartiennent à une société prestataire. Ils disposent des justificatifs de conformité nécessaire.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit.</p>									

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
4.1.8 Chapitre VIII : Déchets			
27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>Les déchets générés par l'exploitation peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terres végétales de décapage, - déchets non autorisés découverts lors de la mise en dépôt, - déchets de type ménagers, - déchets verts issus de l'entretien du site. <p>Les modalités de gestion des différents types de déchets générés par l'exploitation de l'ISDI sont présentées dans la PJ complément n°1 – Description de l'installation et analyse des incidences</p>
28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	OUI	<p>Lors de la phase de tri, s'il s'avère qu'un déchet est non conforme à la mise en dépôt, celui-ci est immédiatement repris par le chauffeur et est évacué dans la filière adéquate.</p> <p>Les déchets acceptés à la déchèterie voisine peuvent y être apportés.</p> <p>Procédure en cas de matériau non inerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avertissement du chef d'exploitation, - triage des matériaux impropres si possible - chargement du stock complet ou des matériaux triés pour évacuation vers filière de traitement correspondante. <p>Si toutefois des déchets indésirables sont identifiés lors de la mise en dépôt des matériaux, ils seront retirés et déposés dans les bennes correspondantes de la déchèterie, pour éviter tout risque de pollution des eaux et/ou des sols.</p> <p>Cette benne sera régulièrement évacuée vers les filières d'élimination. Ces déchets feront l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
29	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	OUI	<p>Les déchets générés par l'exploitation sont principalement des déchets non autorisés découverts et des déchets verts issus de l'entretien du site. Ils sont acheminés vers la déchèterie voisine.</p> <p>Les modalités de gestion des différents types de déchets générés par l'exploitation de l'ISDI sont présentées dans la PJ complément n°1 – Description de l'installation et analyse des incidences</p>
4.1.9 Chapitre IX : Surveillance des émissions			
30	<p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	OUI	<p>En cas de rejets accidentels au milieu naturel, l'inspection des installations classées serait informé et une surveillance des eaux souterraines serait mise en place.</p>
31	<p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	OUI	<p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
4.1.10 Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation			
32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...) Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport	OUI	La remise en état est détaillée dans la PJ complément n°1 – Description de l'installation et analyse des incidences L'avis du propriétaire du terrain d'implantation de l'ISDI et l'avis du maire sur la remise en état sont fournis en annexe.
33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	OUI	Pour les dispositions prévues dans le cadre de la remise en état final du site, se rapporter à la PJ complément n°1 – Description de l'installation et analyse des incidences
34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	OUI	En fin d'exploitation, un dossier de cessation d'activité sera envoyé au Préfet du département, dossier qui comprendra notamment le plan d'aménagement final réalisé au 1/500. Ce plan sera également transmis au Maire de Trizay
4.1.11 Chapitre XI : Dispositions diverses			
35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	Sans objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
36	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Sans objet

PJ N°8 : AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Tous les déchets ont de l'avenir

RECU LE	20/11
N°	995
VISA :	AC

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR DE SAINTONGE
Place Eugene Bezier,
17250 SAINT-PORCHAIRE

PG

RECU le
02 JAN. 2020
Rép: -----

Objet : Demande d'avis du Propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Affaire suivie par : Pascal GAILLARD (Responsable traitement)
Etienne VITRE (Directeur du Syndicat)

Monsieur Le Président,

Le Syndicat Mixte Cyclad souhaite poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, située sur le territoire de la commune de TRIZAY (17).

En effet, ce site dispose d'une capacité restante de stockage l'ordre de 45000 m³. Cette installation bénéficiait d'un arrêté d'autorisation d'exploiter, en date de février 2008, pour une durée de 10 ans.

Cette installation est implantée sur les parcelles cadastrales section ZT n°2187, 2188, 2189 et une partie de la parcelle n°2190 de la commune de TRIZAY (17).

Dans le cadre de la régularisation administrative de ce site, afin de poursuivre cette activité, une demande d'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement va être déposée auprès des services de la préfecture de Charente Maritime.

Ainsi, conformément aux articles R512-46-4 alinéa 5 et R512-39-1 du Code de l'Environnement, vous trouverez dans le document joint les modalités de remise en état du site (cf. partie 4 et plans/figures associés).

En synthèse, le principe de réaménagement est le suivant :

- les éventuels déchets et indésirables seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés
- les zones de stockage de déchets inertes seront recouvertes d'une couche de terre végétale et re-végétalisées au fur et à mesure de leur constitution
- le réaménagement définitif du site sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant. Les éventuelles infrastructures seront démantelées.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de nos salutations distinguées.

Lu et approuvé
Le Président
Commune de Saintonge
Sylvain Bironneau

Sentiments les meilleurs
Le Président,

Jean GORIOUX



Cyclad
CS70019 - 1 rue Julia et Maurice Marcou - 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 - E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



PJ N°9 : AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Le 12 novembre 2020

Objet : Demande d'avis du Maire compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Monsieur le Maire,

Le Syndicat Mixte Cyclad souhaite poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, située sur le territoire de la commune de TRIZAY (17).

En effet, ce site dispose d'une capacité restante de stockage l'ordre de 45 000 m³. Cette installation bénéficiait d'un arrêté d'autorisation d'exploiter, en date de février 2008, pour une durée de 10 ans.

Cette installation est implantée sur les parcelles cadastrales section ZT n°2187, 2188, 2189 et une partie de la parcelle n°2190 de la commune de TRIZAY (17).

Dans le cadre de la régularisation administrative de ce site, afin de poursuivre cette activité, une demande d'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement va être déposée auprès des services de la préfecture de Charente Maritime.

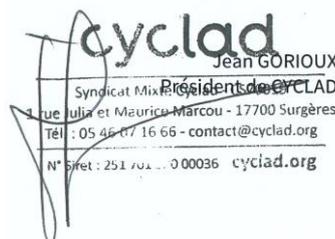
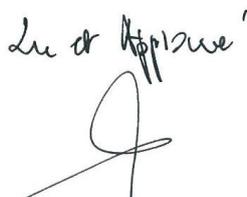
Ainsi, conformément aux articles R512-46-4 alinéa 5 et R512-39-1 du Code de l'Environnement, vous trouverez dans le document joint les modalités de remise en état du site (cf. partie 4 et plans/figures associés). Les plans de remise en état vous sont également fournis en annexe du présent courrier.

En synthèse, le principe de réaménagement est le suivant :

- les éventuels déchets et indésirables seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés
- les zones de stockage de déchets inertes seront recouvertes d'une couche de terre végétale et re-végétalisées au fur et à mesure de leur constitution
- le réaménagement définitif du site sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant. Les éventuelles infrastructures seront démantelées.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier, ainsi que les pièces annexes, datés, signés, avec nom et fonction du signataire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.



cyclad
Jean GORIOUX
Président du SYNDICAT MIXTE CYCLAD
1 rue Julia et Maurice Marcou - 17700 Surgères
Tél : 05 46 07 16 66 - contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036 cyclad.org



PJ N°12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes

Table des matières

1	Gestion des eaux et protection de la ressource en eau.....	2
1.1	SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	2
1.2	SAGE	5
1.3	Contrat de rivière	5
2	Gestion des déchets	6
2.1	Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014 – 2020.....	6
2.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	7
2.3	Plan Départemental d’Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et Plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP de la Charente-Maritime	12

1 GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sources : Agence de l'Eau Adour Garonne ;
Gest'eau (site des outils de gestion intégrée de l'eau).

1.1 SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

L'aire d'étude se situe au sein du bassin hydrographique Adour-Garonne et est donc concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

Le SDAGE, approuvé le 01/12/2015, définit, pour les années 2016 à 2021, les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource,
- il donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau,
- il préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le chapitre 6 présente les orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne qui sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. Ces dispositions sont regroupées en quatre orientations fondamentales :

A – Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance

B – Réduire les pollutions

C – Améliorer la gestion quantitative

D – Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Le site d'implantation de l'ISDI se trouve dans le bassin versant du cours d'eau « L'Arnoult » aussi surnommé « Canal de Pont l'Abbé » confluent du Canal de la Seudre à la Charente, lui-même confluent de La Charente. Le Fossé courant (R7140500), situé à environ 1 km au Nord-Ouest du projet est un affluent de l'Arnoult.

L'Arnoult, fait partie de la masse d'eau FRFR333 pour laquelle les objectifs de qualité fixés par le SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021 sont les suivants :

- objectif d'atteinte du bon état écologique : 2027 (dérogation pour raisons techniques),
- objectif d'atteinte du bon état chimique : 2015.

Le cours d'eau « L'Arnoult » n'est ni réservoir biologique, ni cours d'eau en très bon état. Le cours d'eau est considéré comme un axe à grands migrateurs d'amphihalins.

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Dispositions du SDAGE 2016-2021 s'appliquant au projet et analyse de la compatibilité

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).	Le projet est implanté au droit de l'ISDI actuelle, il s'agit d'une poursuite d'exploitation sur la même emprise. De plus, toutes les dispositions sont prises afin de maîtriser les eaux de ruissellement : - mise en place d'un réseau interne de gestion des eaux pluviales (fossés collecteur + noue)). - absence de rejet en fonctionnement normal : infiltration
C14 – Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau, notamment auprès des préleveurs et de leur organisation. Elles comprennent des formations et des conseils adaptés de manière à ce que la situation hydrologique en étiage soit prise en compte dans le choix des systèmes, des pratiques et des comportements. Les structures porteuses des SAGE ou des PGE, les organismes uniques de gestion et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE. Elles incitent notamment au développement de techniques économes en eau et au recyclage ou à la réutilisation des eaux. [...]	L'exploitation de l'ISDI ne nécessite pas de consommation d'eau.
D33 - Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	En particulier, la préservation et la restauration de la continuité écologique, à la montaison et la dévalaison, constituent un enjeu majeur sur ces cours d'eau. À cet effet, la restauration de la libre circulation pour les poissons migrateurs amphihalins est mise en œuvre dans le cadre des PLAGEPOMI et en application des classements des cours d'eau arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin*. Elle s'organise en priorité par axe de migration pour une plus grande efficacité des actions.	Le fossé courant situé à environ 1 km au Nord-Ouest du site est un affluent de l'Arnoult et n'est pas référencé comme un axe à grands amphihalins. L'activité du site n'aura aucun impact sur les migrateurs amphihalins.

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
D34 – Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines	Sur les axes à grands migrateurs identifiés dans la disposition D31 et compte tenu des enjeux qu'elles représentent pour le bassin, les zones de frayère* des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L. 432-3 du code de l'environnement et leurs zones de grossissement doivent être conservées. Elles bénéficient de mesures de préservation et de programmes de restauration des milieux et des espèces.	
D50 Adapter les projets d'aménagement	Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue	Le projet s'inscrit en cohérence avec cette orientation, en : - limitant l'imperméabilisation des sols, - Maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales - étant situé en dehors des zones inondables

La poursuite de l'exploitation de l'ISDI de Trizay est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

1.2 SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La commune de Trizay se trouve sur le territoire concerné par le SAGE « Charente », qui a été validé par la Commission Locale de l'Eau de la Charente le 29 mars 2018. Le SAGE Charente vient d'être **adopté par la CLE le 8 octobre 2019.**

Le règlement du SAGE Charente se décline en 4 règles. Des renvois sur certaines dispositions du PAGD accompagnent celles-ci. Les **4 règles du SAGE Charente** sont les suivantes :

- ✓ **Règle n°1 : Protéger les zones humides**
- ✓ **Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines**
- ✓ **Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau**
- ✓ **Règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable**

Les règles visent à atteindre les **objectifs généraux du SAGE** détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- **Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques**
- **Réduction durable des risques d'inondations et submersions**
- **Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau**
- **Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)**
- **Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente**

L'analyse des incidences du projet associé à la poursuite de l'exploitation de l'ISDI Trizay sur la qualité des milieux a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'impact du projet sur ces éléments.

1.3 CONTRAT DE RIVIERE

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La commune d'implantation du site étudié n'est intégrée dans aucun contrat de rivière.

2 GESTION DES DECHETS

*Sources : Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
Préfecture de la Charente-Maritime.*

2.1 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 2014 – 2020

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014 – 2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le programme constitue donc un outil essentiel pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, et permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale de septembre 2013.

Ce programme fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant en 2020, par rapport à 2010. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10% ;
- Au minimum, stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), d'ici à 2020.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs. Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations. Le programme sera aussi opposable aux décisions administratives prises dans le domaine des déchets : il guidera ainsi, notamment, les exercices de planification locale.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document.

2.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région, comprendra :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

L'état des lieux validé le 10 novembre 2017 par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) est disponible.

Depuis, il a été procédé du lundi 17 juin 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus, à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Nouvelle-Aquitaine et son rapport environnemental.

Cette étape importante du projet vise à recueillir les observations du public.

Le plan a été adopté le 21 octobre 2019 et est actuellement en vigueur sur le département de la Charente Maritime.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région, comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Une planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets ;
- Une planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Une planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes ;
- Une planification de la gestion des déchets dangereux ;
- Une identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation de crise ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Les Objectifs du Plan s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement mais aussi sur les enjeux ressortant du bilan comparatif des données d'état des lieux avec les objectifs nationaux.

Les Objectifs du PRPGD sont les suivants :

- **Donner la priorité à la prévention des déchets ;**
Pour les déchets inertes du BTP, le Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 axes prioritaires suivants :
 - éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets,
 - favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers du bâtiment,
 - réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits.
- **Développer la valorisation matière des déchets ;**
Le Plan définit différents axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels et notamment:
 - l'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80% en 2031 au lieu de 50% en 2015).
- **Améliorer la gestion des déchets du littoral ;**
- **Améliorer la gestion des déchets dangereux ;**
- **Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;**
- **Diviser par 2 les quantités de DND non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;**
- **Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les VHU, les DEEE ;**
 - éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets,
- **Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.**

En termes de planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics, le plan développe notamment les priorités suivantes :

↳ **PRIORITES DE PREVENTION ET DE VALORISATION DES DECHETS DU BTP**

Les priorités retenues par le Plan pour la gestion des déchets du BTP s'articulent suivant les principaux axes suivants :

- **améliorer la traçabilité des flux de déchets inertes du BTP pour avoir une meilleure connaissance et réduire la partie « non connue »,**

Le Plan retient comme premier axe de pouvoir améliorer les connaissances et assurer un suivi des objectifs fixés.

Cet axe d'amélioration des connaissances se décline suivant 4 priorités et notamment :

Mettre en place un suivi des installations accueillant des déchets du BTP

Le Plan fait l'objet d'un suivi, réalisé par un observatoire régional (voir chapitre X). Ce dernier sera notamment chargé :

- d'identifier les nouvelles installations et les projets ;
- d'enquêter les installations de collecte, de transit, de tri, de regroupement et de traitement des déchets issus des chantiers du BTP ;
- **de récupérer les données de suivi de la DREAL et de l'UNICEM concernant :**
 - **les installations de stockage des déchets inertes : l'objectif est de mieux connaître les quantités entrantes, leur origine si possible et d'évaluer les capacités de stockage restantes au terme de l'année considérée de manière à mieux évaluer la durée de vie des installations, anticiper de nouveaux besoins liés à la saturation et à la fermeture de certaines ISDI;**
 - **les carrières autorisées au remblayage avec des déchets inertes concernant la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets inertes accueillis pour remblayage.**
- favoriser la prévention pour déconnecter la production de déchets de l'activité économique (réduction des quantités produites malgré une activité croissante),
- favoriser le développement de la valorisation,
- mettre en place des solutions de collecte et de valorisation en proximité des lieux de production (limitation des transports),
- mettre en place des procédures de suivi et de contrôles renforcés pour lutter contre les pratiques non conformes et les décharges sauvages.

↳ INSTALLATIONS DE GESTION DES EXCEDENTS INERTES APRES REEMPLOI, REUTILISATION ET RECYCLAGE SUR CHANTIERS

Les déchets inertes n'ayant pas été réemployés sur chantier, réutilisés sur un autre chantier ou dans le cadre de travaux d'aménagement (après ou non stockage temporaire) ou repris par une plateforme de valorisation, peuvent :

- soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état du site des sites sous le statut ICPE « carrières », conformément à leur arrêté d'autorisation : il s'agit alors de valorisation.
- soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le Plan recommande de privilégier la valorisation à l'élimination et **donc le remblaiement de carrières à l'élimination en ISDI pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers :**

BESOINS EN REMBLAYAGE DES CARRIERES

CAPACITES DE STOCKAGE D'INERTES QU'IL APPARAIT NECESSAIRE DE CREER

Le plan constate un nombre restreint d'ISDI en en Charente-Maritime.

Le nombre actuel d'ISDI devra au minimum être maintenu pour permettre au territoire régional de disposer d'un maillage évitant un transport d'inertes à plus de 30 km.

Les besoins en ISDI sous réserve de l'évolution des capacités de remblaiement en carrières, **se situent en priorité :**

- ↳ sur les départements actuellement les plus faiblement dotés : la Charente, la Dordogne, le Lot-et-Garonne, la Haute-Vienne, les territoires côtiers de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, qui ne disposeront plus d'aucune solution à court terme (avant 2025)
- ↳ **sur les départements où le nombre d'ISDI autorisées après 2020 diminue de plus de 50% : la Charente-Maritime, la Corrèze, les Landes, dans les Pyrénées.**

Pour répondre aux besoins en nouvelles capacités de stockage d'inertes sur un territoire donné, il conviendra de respecter la hiérarchie suivante :

- vérifier que les besoins réguliers d'une carrière ne puissent pas répondre aux besoins sur le secteur géographique concerné dans des conditions économiques acceptables ;
- **rechercher avant tout des sites orphelins ou anciens sites de carrières dont la remise en état est insuffisante et dont le développement de la biodiversité depuis la cessation d'activité ne s'oppose pas à une nouvelle exploitation ;**
- créer des installations de stockage de déchets inertes, en priorité sur des sites présentant le moins d'enjeux environnementaux.

Rappelons que L'ISDI est implantée au droit d'une ancienne carrière.

Cet établissement disposait d'un arrêté préfectoral du 19/02/2008 relatif à l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située sur le site Les Terres de Champigny à Trizay. Cet arrêté préfectoral autorisait l'exploitation de l'ISDI pour une durée de 10 ans.

La poursuite de l'exploitation de cette ISDI permettra de combler le terrain actuel d'implantation et permettra la réalisation d'un aménagement post-exploitation cohérent avec la topographie locale du secteur.

Cet aménagement est donc pensé pour s'intégrer harmonieusement dans le paysage du secteur, en retrouvant des niveaux topographiques similaires à ceux des terrains naturels voisins.

Compte tenu des éléments suivants :

- Le PRPGD indique que le nombre actuel d'ISDI devra au minimum être maintenu ;
- au niveau départemental, le nombre d'ISDI autorisées après 2020 diminue de plus de 50%
- l'établissement est localisé au droit d'une ancienne carrière ;
- l'établissement était autorisé en tant qu'ISDI jusqu'en 2018 ;
- l'établissement dispose d'une capacité de stockage permettant la poursuite de l'exploitation ;
- La poursuite de l'exploitation permettra une remise en état et une intégration harmonieusement dans le paysage du secteur, en retrouvant des niveaux topographiques similaires à ceux des terrains naturels voisins ;

le projet de poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes apparaît donc compatible avec le PRPGD de nouvelle Aquitaine.

2.3 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEDMA) ET PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BTP DE LA CHARENTE-MARITIME

Le premier Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Charente-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 février 1996.

Deux révisions de ce plan, engagées successivement en 2001 et 2006, n'ont pu aboutir.

Considérant qu'il appartient à l'État de mener à son terme cette procédure, la révision du PDEDMA a été réengagée le 4 juin 2010.

Le plan, désormais dénommé Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), a été approuvé par arrêté préfectoral n°13-2387 en date du 27 septembre 2013, Cependant, ce Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de 2013 a toutefois été cassé.

Les objectifs principaux proposés dans le cadre de du plan de 1996 étaient les suivants :

- La valorisation matière par l'atteinte d'un taux de valorisation matière des déchets ménagers de 25% et un taux de valorisation matière des DIB de 47% pour 2010. Pour cela, le Plan proposait :
 - un réseau de 65 déchèteries,
 - 2 centres de tri industriels,
 - 3 centres de tri des recyclables,
 - 3 centres de compostage des déchets fermentescibles (un à Chermignac, un entre La Rochelle et Rochefort et un entre Jonzac et Médis) ;
- La valorisation énergétique par le maintien des installations d'incinération de déchets dont la chaleur est déjà valorisée par des réseaux de chauffage collectif et par la mise en place d'usines de plus fortes capacités et aux normes : 4 UIOM (La Rochelle, Echillais, Jonzac et Paillé) reliées à des réseaux de chaleur et/ou de production d'énergie ;
- Le stockage des déchets d'une partie de la pointe saisonnière afin qu'ils soient traités lors des périodes de moindre activité : 3 sites de pressage-stockage pour l'étalement de la pointe estivale ;
- L'optimisation du transport des déchets au-travers de l'utilisation de 5 sites de transfert des déchets ;
- La résorption des décharges non autorisées ;
- La création de 2 centres de stockage de déchets non dangereux pour pallier la carence d'équipements sur le département.

De plus, les déchets inertes ne sont pas pris en compte dans le PDPGDND de 2013

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP a fait l'objet d'un état des lieux en 2005.

Le projet de poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est cohérent avec les préconisations du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. A noter que comme actuellement, l'ISDI ne recevra que des déchets provenant des déchèteries (pas d'apport direct de déchets du BTP). Les déchets collectés au sein des déchèteries proviennent toutefois, d'apports de particuliers ainsi que d'activités professionnelles. Le projet est donc compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Charente-Maritime.

PJ N°13 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION
SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURAL
2000**



**Pièce du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration à fournir
au service instructeur lors du dépôt de la demande**

(Cadre de la procédure : articles [R414-19 à R 414-26 du Code de l'environnement](#))

Le présent formulaire est à **remplir par le porteur de projet** et à **joindre au dossier de demande** de déclaration ou d'autorisation administrative. Après analyse, le service instructeur délivrera l'autorisation requise ou demandera des compléments d'information.

Ce formulaire constitue le premier niveau de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il permet de répondre à la question préalable suivante : **le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?**

Ce formulaire est organisé en **2 étapes** :

- **1^{er} étape** : présentation du projet et recensement des incidences potentielles
- **2^{ème} étape** : état des lieux écologique et analyse des incidences potentielles

Si à l'une ou l'autre de ces étapes il est possible de conclure que le projet **n'est pas susceptible** d'avoir une incidence sur un site Natura 2000, alors le présent formulaire constituera le **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**.

Attention : si l'incidence du projet ne peut être exclue, une évaluation des incidences plus approfondie devra être réalisée (évaluation complète conformément à l'article R 414-23 du code de l'Environnement).

L'information disponible pour le remplir : cf. annexe « Où trouver l'information sur Natura 2000 ? ».

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : Syndicat Mixte Cyclad

Adresse :1 rue Julia et Maurice MARCOU.....

Commune et département :17 700 SURGERES.....

Téléphone : 0546071666..... Fax :

Portable :

Email :..... contact@cyclad.org.....

Nom du projet : ...Dossier Enregistrement ICPE en vue de poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Trizay (17).....



Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

ETAPE 1 Description du projet et recensement des incidences potentielles

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet sur papier libre en complément de ce formulaire.

a. Nature du projet

Le présent dossier d'enregistrement concerne la régularisation administrative de l'ISDI du Syndicat Mixte CYCLAD, localisé sur la commune de TRIZAY (17).

Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

- Activité de stockage de déchets inertes

Il s'agit d'une activité existante.

Aucune modification de l'activité n'est prévue dans le cadre de cette demande administrative, pour poursuite de l'exploitation.

b. Localisation du projet

Joindre **dans tous les cas** une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires et définitive, chantier, accès etc.) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^{ème} et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Un fond de carte détaillé peut être obtenu sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (cf données disponibles en annexe)

Commune(s) : **TRIZAY – 21 avenue du Mas de Garric**

Lieu-dit : **Les Terres de Champigny**.....

Code postal : **17400**.....

Le projet est situé hors site(s) Natura 2000. A quelle distance du(es) site(s) le plus proche(s) ?

A**3,2 km**..... (m ou km) du site le plus proche : **ZSC Vallée de la charente** (n° de site : **FR5400430**)

A**3,2 km**..... (m ou km) du site le plus proche : **ZPS Estuaire t basse vallée de la charente** (n° de site : **FR5412025**)

A**6 km**..... (m ou km) du site le plus proche : **ZSC Carrière de Fief de Foye** (n° de site : **FR5402002**)

A**6,1 km**..... (m ou km) du site le plus proche : **ZSC et ZPS Marais de Brouage** (n° de sites : **FR5400431 et FR510028**)

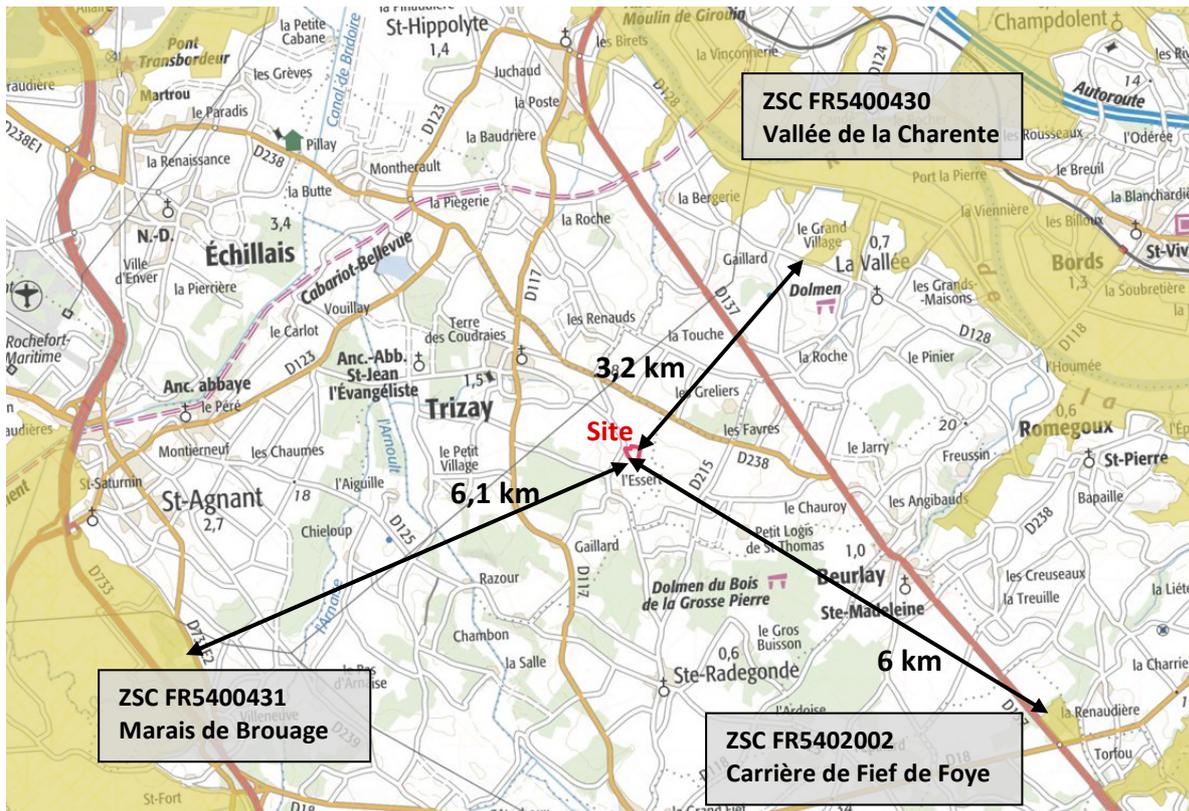
Le site du projet n'est inscrit dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique particulier.

D'après les données de la DREAL Nouvelle Aquitaine, les zones naturelles d'intérêt écologique particulier, comprises dans un rayon de 3 km autour des terrains du projet sont présentées sur les cartes ci-après.

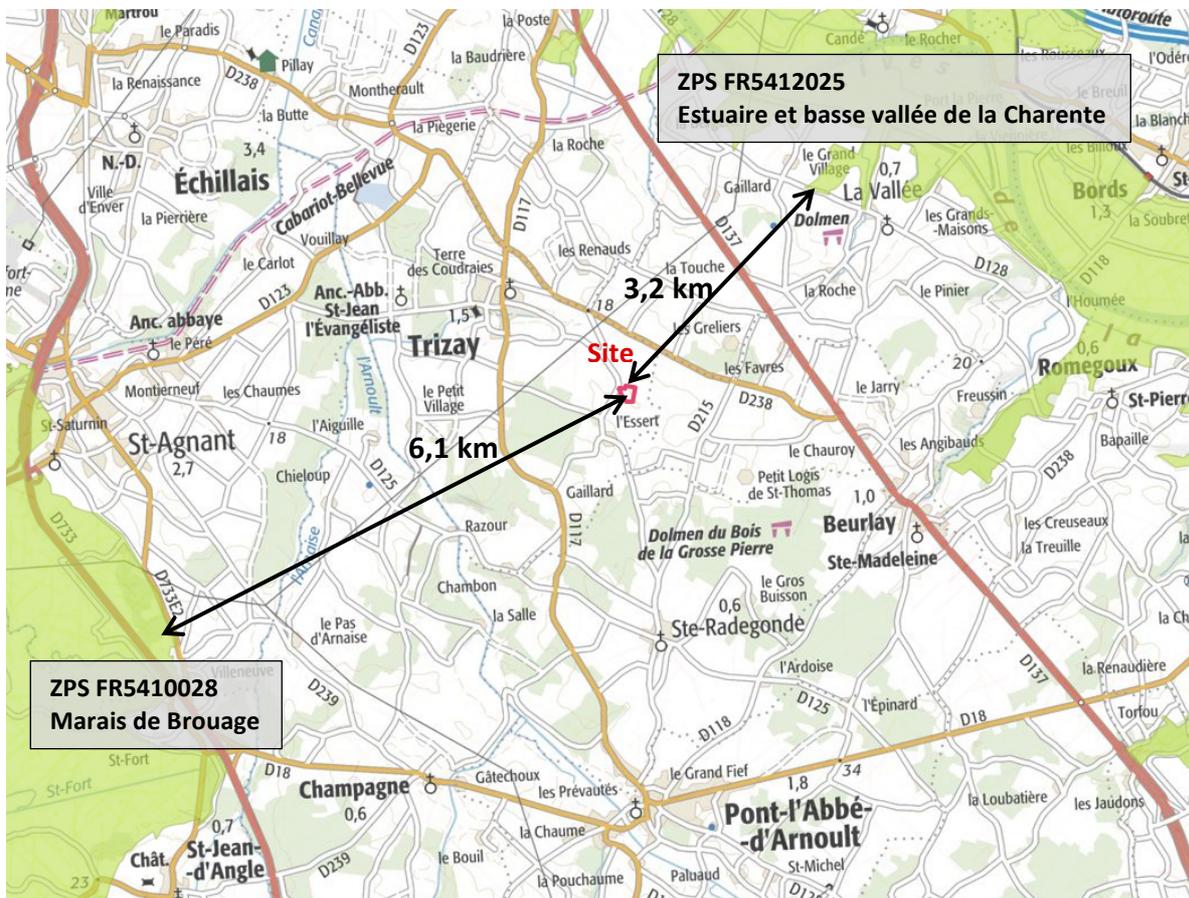
Le projet est situé à l'intérieur, en tout ou partie, d'un site Natura 2000 (indiquer l'emplacement du projet sur un plan détaillé à l'échelle du site)

Site :(n° de site : FR-----) Site :

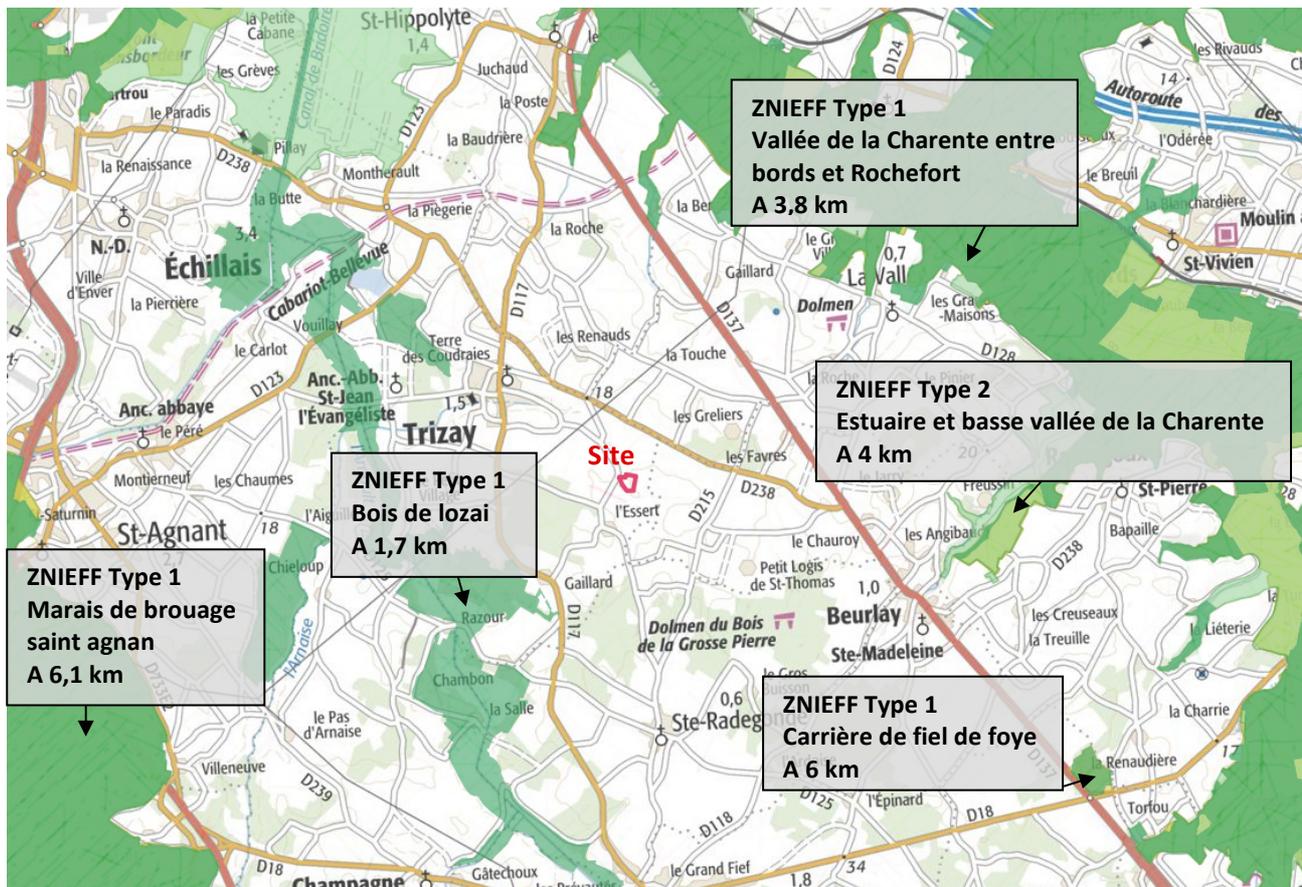
.....(n° de site : FR-----)



Localisation des Natura 2000 de ZSC dans le secteur du site (Source : Géoportail)



Localisation des Natura 2000 de ZPS dans le secteur du site (Source : Géoportail)



Patrimoine naturel remarquable à proximité du site du projet et localisation de la Natura 2000

ZSC – Vallée de la Charente (n° de site : FR5400430) :

Site centré sur les 40 km inférieurs du fleuve Charente (en aval du barrage de Saint-Savinien). Ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc.

Le site inclut également en partie deux îles dont l'une - l'île d'Aix - offre un "résumé" des principaux habitats littoraux charentais : micro-falaises aspergées d'embruns, forêt mixte à Pin maritime et Chêne vert, dunes, prés salés, etc.

Vers l'amont, la vallée du Bruant, un petit affluent de la rive gauche du fleuve, ajoute un certain nombre d'éléments originaux propres aux petites vallées calcaires : cladiaie turficole, aulnaie fangeuse, falaises continentales et, surtout, des peuplements denses de chânaie sempervirente d'une grande signification biogéographique.

- Qualité et importance :

Intérêt écosystémique exceptionnel : un des exemples les plus représentatifs d'un fleuve centre-atlantique avec de nombreuses communautés animales et végétales originales et/ou endémiques.

Intérêt phytocénotique et floristique avec la présence d'associations végétales synendémiques des rives du fleuve (Halimiono portulacoides-Puccinellietum foucaudii, Calystegio sepium-Angelicetum heterocarpae) et d'espèces endémiques strictement inféodées aux berges vaseuses des rivières soumises aux flux de marée : Puccinellia foucaudi et Oenanthe foucaudi en aval de Rochefort, Angelica heterocarpa en amont. Grand intérêt des dépressions et mares temporaires des prairies saumâtres avec des populations importantes d'espèces méditerranéennes en aire disjointe : Crypsis aculeata, Lythrum tribracteatum.

Dans la vallée du Bruant, la chânaie sempervirente (Phillyreo latifoliae-Quercetum ilicis, endémique) avec ses pelouses xérophiles enclavées (Bellidi pappulosae-Festucetum marginatae, endémique) constituent également des éléments remarquables.

Intérêt mammalogique avec la présence de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe. Intérêt chiroptérologique fort en termes d'habitat de chasse et du fait de la proximité de gîtes d'hibernation et de reproduction (8 espèces présentes).

Fort intérêt entomofaune avec la présence de la Rosalie des Alpes.

Sans être désigné au titre de la convention de Ramsar, le site pourrait répondre à 8 critères sur les 9 (étude menée en 2012 par la LPO France) :

- Critère 1 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle contient un exemple représentatif, rare ou unique, de type de zone humide naturelle ou quasi-naturelle de la région biogéographique concernée
- Critère 2 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ou des communautés écologiques menacées
- Critère 3 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite des populations d'espèces animales ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière.
- Critère 4 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite des populations d'espèces animales ou végétales à un stade critique de leur cycle de vie ou si elle sert de refuge dans des conditions difficiles.
- Critère 5 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus.
- Critère 6 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite, habituellement, 1% des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseau d'eau.
- Critère 7 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite une proportion importante de sous-espèces, espèces ou familles de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques et/ou de populations représentatives des avantages et/ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale.
- Critère 8 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle sert de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage et/ou de voie de migration dont dépendent des stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs.

- Vulnérabilité :

Les prairies naturelles aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que sub-dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent un habitat essentiel pour diverses espèces de l'Annexe II de même que pour un important cortège d'espèces remarquables appartenant à des groupes très divers. Ces prairies qui représentent l'"ossature" du site (plus de la moitié de sa surface totale) font l'objet, comme toutes les prairies naturelles des marais littoraux, d'un double processus d'intensification (drainage et cultures céréalières intensives, populiculture) ou de déprise, lié aux mutations agricoles de ces 20 dernières années : quotas laitiers, chute des cours de la viande, disparition de l'élevage etc. Seules des mesures d'accompagnement de la PAC ont permis depuis le début des années 1990 de maintenir sur une partie importante du site l'élevage extensif indispensable au maintien des prairies naturelles et à la survie des riches communautés animales et végétales qui leur sont liées.

L'urbanisation (environs de Rochefort) et la réalisation d'infrastructures liées directement ou indirectement au tourisme (îles d'Aix et Madame) représentent également des menaces significatives.

Par ailleurs, les habitats de la ligne côtière sont soumis à des événements climatiques exceptionnels (raz de marée lors de l'ouragan Martin et de la tempête Xynthia) dont l'impact, positif ou négatif, reste à évaluer.

ZSC – Vallée de la Charente (n° de site : FR5400430) :

Anciennes carrières souterraines surplombées par une ancienne décharge, quelques boisements et fruticées, des prairies naturelles et des cultures intensives.

- Qualité et importance :

Site à très fortes potentialités chiroptérologiques mais présentant une forte fréquentation humaine et faisant régulièrement l'objet d'actes de vandalisme (tir sur colonie de reproduction, feu sous les essaims etc). Présence significative d'espèces importantes.

Localisation du site à mi-distance entre les sites NATURA 2000 des Carrières de St Savinien et de la Carrière de l'Enfer : aspect fonctionnel de réseau de transit à minima entre ces deux sites.

Site en relation avec 4 autres sites Natura 2000 : Carrières de Fief-de-Foye (FR5402002), Carrière de l'Enfer (FR5402001), Carrière de Bellevue (FR5402003) et Grotte de Rancogne (FR540407)

- Vulnérabilité :

Dernière cavité d'un réseau autrefois important de carrières souterraines dont l'essentiel a été comblé (décharge, remblai).

Sur-fréquentation chronique et décharge sauvage.

ZSC – Marais de Brouage (n° de site : FR5400431) :

Vaste complexe de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associant des prairies semi-naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales, des marais salants abandonnés. En lisière orientale, présence d'éléments ponctuels mais d'une très forte valeur biologique : aulnaie-frênaie (colonie d'ardéidés), tourbière alcaline, moliniaies.

- Qualité et importance :

Le site se révèle être un site d'exception accueillant d'un côté des complexes estuariens et salés sur de très vastes surfaces (marais d'Oléron et domaine maritime), et de l'autre (marais de Brouage) de grandes étendues prairiales thermo-atlantiques liées à un réseau de chenaux, de fossés et de mares extrêmement bien développé mais dont la conservation à long terme reste incertaine.

Ce site forme un assemblage d'écosystèmes spatialement, dynamiquement et fonctionnellement liés, s'articulant autour de 3 grandes entités.

Composé de vastes étendues de marais plats et gâts, le marais de Brouage contient une mosaïque unique d'habitats prairiaux et humides dont la composition en espèces varie selon la salinité du milieu. Cette diversité est liée à l'imbrication répétée de jâs, de fossés, de bossis, de prairies et de dépressions naturelles végétalisées, ainsi qu'à la situation géographique stratégique du marais en bord de mer. 12 habitats d'intérêts communautaires sur les 20 recensés sont présent en marais de Brouage (1150*, 1310, 1330, 1410, 1420, 2190, 3140, 3150, 3170, 6430, 91F0, 91E0*) ; cependant, la diversité de ce site ne s'arrête pas là. En situation naturelle, chaque faciès d'habitats d'intérêt communautaire présente une grande variabilité, qui elle-même se combine de multiples façons avec d'autres habitats tout aussi riches et variés mais dont la rareté et la fragilité est moindre que celle des habitats identifiés par la Directive Habitats.

Le marais d'Oléron

Marais saumâtre/salé composé d'une mosaïque de bassins conchylicoles aux usages et aux formations végétales variées : cet espace étendu sur une surface d'environ 2450 ha possède un intérêt particulier pour de nombreux habitats de la Directive, dont l'habitat « Lagune 1150* » (habitat identifié par la Directive Habitat comme prioritaire) s'étend sur plus de 50% de sa surface. Au total, 8 habitats d'intérêt communautaires composent la richesse du marais d'Oléron (1150*, 1310, 1330, 1410, 1420, 3150, 6430, 91F0). Cependant, cette richesse semble être menacée, en raison du déclin de l'usage des marais et du tarissement progressif du réseau hydraulique alimentant le marais en eau salé.

La partie maritime

Le domaine public maritime s'étend sur environ 12 000 hectares. Il se situe au centre du site Natura 2000, dans le bras de mer séparant le marais de Brouage de l'île d'Oléron. Près de 70% de sa surface totale est recouverte par des habitats d'intérêt communautaire. Un habitat y est très largement dominant : « les slikkes en mer à marée EUR 1130 », présentes sur plus de 7200 hectares. C'est l'habitat d'intérêt communautaire le plus représenté sur l'ensemble du site Natura 2000. Il recouvre près de 63% du domaine public maritime et constitue un des ensembles les plus vastes de la côte atlantique française. La périphérie de l'estran offre par ailleurs de beaux complexes de prés salés et de dunes dont la valeur patrimoniale et la richesse sont très élevées. En définitive, seulement 2 habitats constituent le cœur du domaine public maritime (1130 et 1170), la diversité étant cantonnée à ses abords où s'imbriquent 10 habitats de la Directive (1150*, 1210, 1310, 1320, 1330, 1420, 2110, 2120, 2130*, 2180) dont deux sont prioritaires.

- Vulnérabilité :

Les milieux tidaux sont soumis à diverses activités humaines généralement compatibles lorsqu'elles se pratiquent de façon extensive : concessions ostréicoles, pêche à pied par les particuliers. Les facteurs négatifs sont liés aux formes intensives de l'aquaculture et aux endiguements de prés salés.

Sur le continent, l'évolution des pratiques agricoles a fait disparaître d'importantes surfaces de prairies naturelles autrefois vouées au pâturage extensif au profit de cultures céréalières intensives après drainage et, souvent, remodelage de la topographie originelle. Cette dynamique négative, provisoirement bloquée par les mesures d'accompagnement de la PAC, constitue la menace principale pesant sur le site à moyen terme.

La dégradation de la qualité des eaux de l'important réseau de fossés séparant les parcelles (eutrophisation due à une surcharge de nutriments d'origine agricole notamment, développement de "pestes" végétales

comme *Azolla filiculoides* et *Ludwigia peploides* ou animales comme le Ragondin) et l'artificialisation globale du régime hydraulique (bas niveaux en hiver et au printemps/hauts niveaux en été) représentent également des altérations significatives d'un des habitats - eaux eutrophes - hébergeant deux des espèces les plus remarquables du site (Loutre et Cistude).

ZPS – Estuaire et basse vallée de la Charente (n° de site : FR5412025) :

Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment. Cet ensemble est particulièrement diversifié en milieux estuariens, comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont etc.

- Qualité et importance :

Cinq espèces présentes sur ce site (Héron pourpré, Echasse blanche, Avocette élégante, Bécasseau maubèche et Gorgebleue à miroir) répondent à 4 critères d'importance internationale.

Parmi les espèces inventoriées sur le site, 32 sont protégées, 28 sont menacées au niveau national et 20 menacées dans la région du Poitou-Charentes.

Si l'on considère la liste des oiseaux inventoriés durant toute l'année, ce sont 18 espèces de l'annexe I qui sont présentes dans cette ZPS (27 au total).

- Vulnérabilité :

Les prairies humides, habitat prédominants du site, font l'objet, comme toutes les prairies naturelles des marais littoraux, d'un double processus de dégradation : drainage et mise en culture, ou déprise. Cette dernière entraîne l'abandon de prairies. Seules des mesures d'accompagnement de la PAC -OGAF Environnement, OLAE - ont permis depuis le début des années 1990 de maintenir sur une partie importante du site l'élevage extensif, indispensable au maintien des prairies naturelles et à la survie des riches communautés animales et végétales qui leur sont liées. Ces mesures ayant une échéance quinquennale, la question reste posée quant à leur pérennisation sur un plus long terme.

ZPS – Marais de Brouage (n° de site : FR5410028) :

Cette ZPS comprend un vaste complexe de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associant des prairies naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales et des marais salants abandonnés. La lisière orientale du site se caractérise par la présence d'éléments ponctuels mais d'une très forte valeur biologique : aulnaie-frênaie (abritant une colonie d'ardéidés), tourbière alcaline, moliniaies.

L'important réseau de fossés séparant les prairies constitue un habitat essentiel pour l'alimentation et l'installation de nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux. La présence de nombreux bassins salicoles abandonnés depuis des périodes plus ou moins anciennes et diversement recolonisés par la végétation naturelle en fonction de l'hydromorphie constitue par ailleurs un facteur de diversité biologique et d'originalité paysagère essentiel.

- Qualité et importance :

L'intérêt ornithologique de la ZPS Marais de Brouage- Ile d'Oléron est indéniable tout au long de l'année. Ce ne sont pas moins de 26 espèces de l'annexe I de la Directive oiseaux qui ont été inventoriées, 31 espèces menacées au niveau national et 23 menacées dans la région du Poitou-Charentes. Les effectifs de 22 espèces atteignent ou dépassent les seuils numériques déterminant l'importance internationale du site.

Compte-tenu des effectifs des espèces hivernantes et en migration qui stationnent dans ce périmètre, le site présente une importance internationale pour les oiseaux d'eau. Ce sont par exemple plus de 70 000 oiseaux d'eau qui sont dénombrés sur la réserve de Moëze chaque hiver !

- Vulnérabilité :

Les milieux tidaux sont soumis à diverses activités humaines généralement compatibles avec le maintien des milieux lorsqu'elles se pratiquent de façon extensive : concessions ostréicoles, pêche à pied par les particuliers. Les facteurs négatifs sont liés aux formes intensives de l'aquaculture et aux endiguements de prés salés.

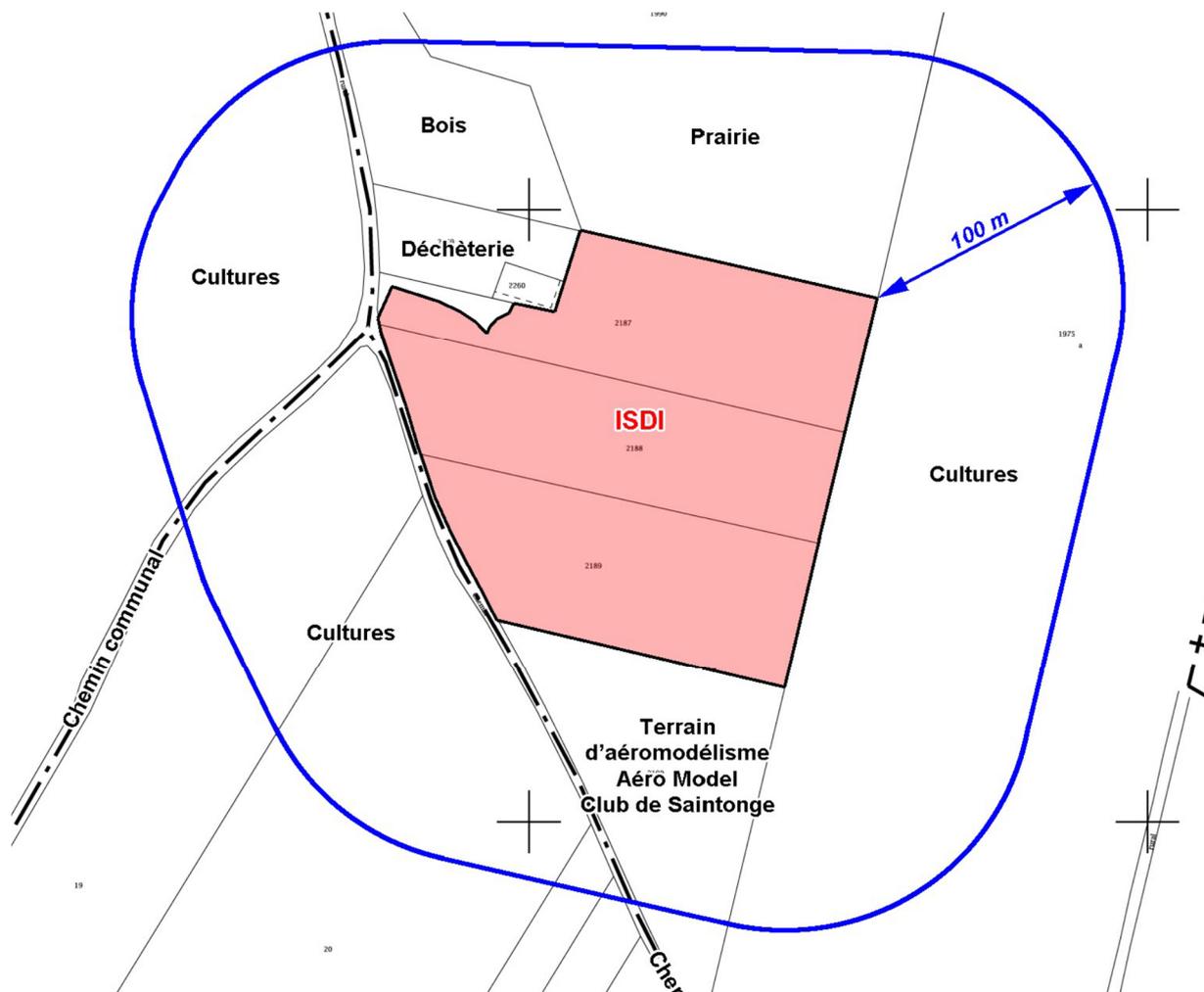
Sur le continent, dans le secteur compris entre Brouage, Saint-Froult et Beaugeay, l'évolution des pratiques agricoles a fait disparaître d'importantes surfaces de prairies naturelles autrefois vouées au pâturage extensif au profit de cultures céréalières intensives après drainage et a entraîné le plus souvent un remodelage de la topographie originelle. Cette dynamique négative, provisoirement bloquée par les mesures d'accompagnement de la PAC (Article 19, OLAE), constitue la menace principale pesant sur le site à moyen terme.

La dégradation de la qualité des eaux de l'important réseau de fossés séparant les parcelles (eutrophisation due à une surcharge de nutriments d'origine agricole notamment, développement de "pestes" végétales comme *Azolla filiculoides* et *Ludwigia peploides* ou animales comme le Ragondin) et l'artificialisation globale du régime hydraulique (bas niveaux en hiver et au printemps/hauts niveaux en été) représentent également des altérations significatives d'un des habitats : les eaux eutrophes.

c. Etendue du projet

(à renseigner si ces informations ne sont pas déjà fournies par ailleurs dans le dossier).

- Site existant dont l'emprise au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : De l'ordre de 24 000 m² (m²)
- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)
- Emprises en phase chantier : (m.)



Localisation de la zone d'implantation du site

- Aménagement(s) connexe(s) :
Préciser si le projet génèrera des aménagements connexes. Si oui, décrire succinctement ces aménagements. Exemples : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, coupe, défrichage, arrachage, remblai, terrassement, village de tentes, tribunes, WC/sanitaires, traitement chimique, etc
Pour les manifestations sportives ou de loisir : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues....).

Principaux aménagements connexes : Aucun aménagement connexe.

Le site est existant, aucun aménagement n'est prévu.

Le site est une installation de stockage de déchets inertes.

Le site est existant, aucun aménagement n'est prévu en dehors du réaménagement post exploitation.....

d. Nature et étendue des influences potentielles du projet

Selon les cas, un projet peut avoir une influence sur une zone plus étendue que la seule emprise du projet. Cette zone d'influence dépend à la fois de la nature du projet et des milieux naturels environnants.

Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (rejets dans le milieu aquatique, bruit, poussières...)

La zone d'influence est en général plus étendue que la zone d'implantation.

Cochez ci-après les perturbations potentielles du projet et précisez leur étendue (sur carte au 1/25 000ème si possible).

- Destruction de milieux naturels (haies, prairies, ...)

Destruction d'une plantation de noyers d'origine anthropique pour implantation du projet. La plantation de noyers ne représente pas un habitat favorable pour la faune et la flore locale.

- Dérangement des espèces (zone d'alimentation, de reproduction, de repos)

- Coupure de la continuité des déplacements des espèces

- Rejets dans le milieu aquatique (eau pluviale, eaux usées, ...)

- Vibrations, bruits

- Poussières (pistes de chantier, circulation, ...)

- Stockage de déchets

- Hélicoptage

- Pollutions prévisibles (utilisation de produits chimiques...) (si oui, de quelle nature ?)

.....

.....

- Autres atteintes prévisibles, lesquelles :

.....

.....

- **Destruction ou détérioration d'habitat** (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Non concerné :

Le site est existant, exploité sur l'ensemble de sa surface, et situé dans un environnement sous influence humaine entouré de terres agricoles et de la déchèterie.

Le site accueille uniquement des déchets inertes, il n'est pas susceptible d'engendrer de pollutions particulières.

Le projet n'est pas susceptible d'entraîner la destruction ou la détérioration d'habitat naturel en lien avec les sites Natura 2000 du secteur.

- **Destruction ou perturbation d'espèces** (lesquelles et nombre d'individus ; reproduction, repos, alimentation...):

Non Concerné :

Ces 2 ZPS et 2 ZSC présentent des habitats et des espèces dont les spécificités écologiques les rendent très peu rattachables au site étudié.

e. Période et durée envisagées des interventions

f. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A ce stade, compte tenu de la nature, de la localisation et des influences potentielles du projet, il est possible de conclure que le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000 (absence de destruction d'habitat naturel, de dérangement, de source de pollution, ...).

OU

A ce stade, il n'est pas possible de conclure à l'absence évidente d'effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000.

→ L'analyse doit se poursuivre à l'étape 2.

PIECES COMPLEMENTAIRES :

Pièce complémentaire 1 : Description de l'installation projetée et analyse des incidences potentielles sur l'environnement



Tous les déchets ont de l'avenir

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE
POUR L'ISDI DE TRIZAY (17)

**COMPLEMENTS A LA DEMANDE
D'ENREGISTREMENT ICPE**

**Description de l'installation projetée et
Analyse des incidences**

A5/C/CYDI- Décembre 2020





Tous les déchets ont de l'avenir

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE
POUR L'ISDI DE TRIZAY (17)

COMPLEMENTS A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

Description de l'installation projetée et
Analyse des incidences

Nature du Document	: Demande d'Enregistrement – Complément n°1 Description de l'installation projetée et analyse des incidences		
Client	: CYCLAD		
Date	: Décembre 2020		
Auteurs	: Patrick LACAN		
E-Mail	: p.lacan@ide-environnement.com		
Etude réalisée par	: IDE Environnement		
	4, rue Jules Védrières	Tel	: 05 62 16 72 72
	BP 94204	Fax	: 05 62 16 72 79
	31031 TOULOUSE	Internet	: www.ide-environnement.com
	Cedex 4		



SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	6
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	7
2.1	Réglementation ICPE	7
2.2	Réglementation « Loi sur l'Eau »	7
2.3	Autres réglementations applicables	7
2.3.1	Code de l'urbanisme	7
2.3.2	Code forestier	7
2.4	Liste des principaux textes réglementaires applicables à l'installation.....	8
3	PRESENTATION DE L'ISDI.....	9
3.1	Contexte	9
3.2	Personnel du site et horaires d'ouverture.....	9
3.3	Localisation de l'ISDI.....	10
3.4	Equipements et matériels d'exploitation	10
3.5	Description, nature et volume des activités	11
3.5.1	Caractéristiques principales.....	11
3.5.2	Nature et origine des déchets entrants.....	11
4	MODE D'EXPLOITATION DE L'ISDI.....	14
4.1	Travaux préparatoires – Aménagement du site	14
4.2	Phasage d'exploitation	14
4.3	Admission et contrôle des déchets	23
4.4	Mise en dépôt des matériaux.....	24
4.5	Enregistrement et traçabilité	24
4.6	Gestion des eaux de ruissellement	24
4.7	Gestion des déchets d'exploitation	25
4.8	Principe de réaménagement final et type d'usage futur du site.....	25
5	LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET	26
6	NOTICE D'INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	27
6.1	Eau.....	27
6.1.1	Hydrographie locale et état actuel.....	27
6.1.2	Géologie – Hydrogéologie	29

6.1.3	<i>Périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable</i>	36
6.1.4	<i>Impact sur la qualité des eaux</i>	37
6.2	Impact sur les sols et sur la stabilité des terrains	43
6.2.1	<i>Impact sur les sols</i>	43
6.2.2	<i>Stabilité</i>	43
6.3	Milieu naturel	44
6.3.1	<i>Etat actuel</i>	44
6.3.2	<i>effets de l'ISDI sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces</i>	46
6.4	Analyse de l'impact visuel et insertion paysagère	47
6.5	Impact sur l'environnement humain	48
6.5.1	<i>Trafic</i>	48
6.5.2	<i>Bruit</i>	48
6.5.3	<i>Air</i>	49
6.5.4	<i>Odeurs</i>	49
6.5.5	<i>Vibrations</i>	50
6.5.6	<i>Emissions lumineuses</i>	50
6.5.7	<i>Bilan : Effets sur la commodité du voisinage</i>	50
6.6	Patrimoine / Cadre de vie / Population	51
6.6.1	<i>Paysage et voisinage</i>	51
6.6.2	<i>Patrimoine culturel et paysager</i>	57
7	SYNTHESE DU DOCUMENT D'INCIDENCES ET RECAPITULATIF DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS	59



Figure 1 : Schéma de principe du phasage d'exploitation	15
Figure 2 : Plan topographique – Etat actuel.....	16
Figure 3 : Coupes état actuel.....	17
Figure 4 : Coupes phasage d'exploitation	18
Figure 5 : Schéma de principe ré-aménagement	21
Figure 6 : Coupes état final.....	22

Figure 7 : Réseau hydrographique général	27
Figure 8 : Extrait de la carte géologique de St-Agnant (1/50 000 ^{ème}) et localisation de l'ISDI.....	29
Figure 9 : Emprise de l'ancienne carrière - Terres de Champigny 1.....	33
Figure 10 : Carte des remontées de nappes au niveau du site (Source : Géorisques – échelle 1/100 000)	34
Figure 11 : Carte des remontées de nappes au niveau du site (Source : Géorisques – échelle 1/25 000)	35
Figure 12 : Gestion des eaux actuelle.....	40
Figure 13 : Gestion des eaux actuelle.....	40
Figure 14 : Gestion des eaux après réaménagement.....	41
Figure 15 : Vue aérienne du site et de ses environs (Fond Google maps)	51
Figure 16 : Présentation des photographies prises depuis le site.....	52
Figure 17 : Localisation des sites et monuments du secteur	57
Figure 18 : Localisation des monuments historiques dans les environs de l'ISDI.....	58



Tableau 1 : Principaux textes réglementaires	8
Tableau 2 : Qualité des eaux de l'Arnoult à Trizay (station 05001695, SIE Adour Garonne).....	28
Tableau 3 : Méthode des pluies – Formules de calcul	38
Tableau 4 : Inventaire général des sites naturels remarquables et/ou protégés les plus proches	44
Tableau 5 : Synthèse et hiérarchisation des impacts.....	60

1 PREAMBULE

L'objet du présent dossier de demande d'enregistrement concerne la régularisation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) du Syndicat Mixte Cyclad, localisée sur la commune de Trizay (17) et voisine de la déchèterie.

En effet, cet établissement disposait d'un arrêté préfectoral du 19/02/2008 relatif à l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située sur le site Les Terres de Champigny à Trizay. Cet arrêté préfectoral autorisait l'exploitation de l'ISDI pour une durée de 10 ans.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'application des articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Réglementation ICPE

L'activité sur le site de CYCLAD relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE n°2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes ».

La présente demande d'enregistrement s'inscrit dans le respect du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2.2 Réglementation « Loi sur l'Eau »

La réglementation « eau » prévoit que certaines installations, activités, travaux ou ouvrages (IOTA) soient soumis à autorisation ou déclaration selon leur classement dans la nomenclature « Eau ».

Dans ce cadre, l'ISDI est concernée par la rubrique IOTA/Loi sur l'eau suivante :

- 2.1.5.0-2 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha »

En effet, l'emprise totale du site est de l'ordre de 2,35 ha.

Dans le cadre du dossier d'enregistrement ICPE, la compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux est abordée. L'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux est également réalisée. Enfin, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont traitées au travers de la présente demande d'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.

2.3 Autres réglementations applicables

2.3.1 CODE DE L'URBANISME

Il n'est pas prévu dans le cadre du projet la mise en place de construction et/ou d'équipement soumis à Permis de Construire ou à Déclaration Préalable de Travaux.

2.3.2 CODE FORESTIER

La mise en œuvre du projet ne nécessite pas la réalisation préalable d'opération de défrichement (site non boisé).

2.4 Liste des principaux textes réglementaires applicables à l'installation

Les principaux textes applicables à l'installation sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Principaux textes réglementaires

Installations classées	
Code de l'environnement, Livre V, Titre Ier	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
<i>Rubrique 2760 « Installation de Stockage de déchets inertes »</i>	
Arrêté du 12 décembre 2014	Prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 12 décembre 2014	Conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
Déchets	
Code de l'environnement, Livre V, Titre IV – Articles R.541-7 et R.541-8	Classification des déchets
Code de l'environnement, Livre V, Titre IV – Articles R.541-42 à R.541-48	Contrôle des circuits de traitement de déchets
Bruit	
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 7	Prévention des nuisances sonores
Arrêté du 23 janvier 1997	Limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

3 PRESENTATION DE L'ISDI

3.1 Contexte

Le Syndicat Mixte Cyclad souhaite poursuivre l'exploitation de l'ISDI situé sur le territoire de la commune de Trizay (17).

Cette ISDI disposait d'un arrêté préfectoral du 19/02/2008 relatif à l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située sur le site Les Terres de Champigny à Trizay. Cet arrêté préfectoral autorisait l'exploitation de l'ISDI pour une durée de 10 ans.

L'ISDI est aujourd'hui concernée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Afin de poursuivre son activité, l'ISDI doit faire l'objet d'une régularisation administrative, au travers d'une demande d'Enregistrement ICPE, conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Ce type d'activité est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 « installation de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2 Personnel du site et horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de l'ISDI de Trizay sont identiques à ceux de la déchèterie voisine :

- du lundi au samedi de 9h00 à 11h50 et de 13h45 à 17h30

Il n'y a pas d'activité le dimanche et les jours fériés.

Ainsi, l'ISDI est ouverte 304 jours/an.

Un gardien est chargé d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers.

L'ISDI accueillera un maximum de 6 bennes par semaine, en provenance des déchèteries du secteur et des apports de déchets inertes provenant des usagers de la déchèterie.

Le personnel salarié de Cyclad amené à intervenir sur le site est constitué des gardiens de la déchèterie, d'un responsable d'exploitation et des chauffeurs.

3.3 Localisation de l'ISDI

L'ISDI est implantée :

- dans le département de la Charente-Maritime (17), en région Nouvelle-Aquitaine,
- sur la partie Est de la commune de Trizay,
- en bordure d'un chemin rural, reliant la route départementale D 238 au lieu-dit « L'Essert ».

L'ISDI de Trizay est voisine de la déchèterie et localisée dans un secteur agricole.

L'ISDI est accessible depuis la route départementale D 238, reliant Beurlay à Trizay, puis en empruntant un chemin rural desservant le lieu-dit « Champigny ».

L'ISDI est localisée à l'adresse suivante :

Déchèterie et ISDI de Trizay
Les Terres de Champigny
17 250 TRIZAY

Le site est actuellement implanté sur les parcelles cadastrales 2187, 2188, 2189 et une partie de la parcelle 2190.

La surface occupée par l'ISDI représente environ 2,35 ha.

Le secteur d'implantation de l'ISDI se trouve à une altitude de 20,5m à 22 m NGF d'après les courbes de niveau IGN et les relevés géomètre.

Le présent dossier d'enregistrement est accompagné par les documents graphiques suivants :

- carte de localisation, cf. pièce jointe n°1
- plan de situation, cf. pièce jointe n°2
- plan d'ensemble, cf. pièce jointe n°3

3.4 Equipements et matériels d'exploitation

Aucun engin n'est présent en permanence sur le site. Tous les trois mois environ, un prestataire extérieur viendra sur le site avec son engin et son personnel pour la reprise et le régilage des déchets de la zone de déchargement vers la zone de stockage.

3.5 Description, nature et volume des activités

3.5.1 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les caractéristiques de la zone de stockage des déchets inertes sont :

- **tonnage annuel de déchets inertes de 3 000 t/an,**
- **capacité de l'installation : 45 000 m³ soit 81 000 tonnes d'inertes**
- **pas d'exhaussement du terrain naturel,**
- **durée de l'exploitation de 27 ans.**

L'exploitation se fera par tranches successives.

3.5.2 NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ENTRANTS

Ne sont acceptés sur le site que des déchets inertes répondant à la définition de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement concernant la classification des déchets :

« Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. »

➤ Origine des déchets

Les déchets inertes réceptionnés sur l'ISDI proviennent :

- des déchèteries de Cyclad (camion benne)
- des apporteurs en direct ayant préalablement transités par la déchèterie voisine de Trizay.

Les apporteurs primaires sont des collectivités, des particuliers, des artisans et des PME.

La liste des gravats acceptés sur les déchèteries sont :

- les matériaux de démolition (briques, parpaings, ...),
- les pierres,
- les tuiles,
- les céramiques (lavabo, évier, sanitaire, vaisselle, ...)
- les pots en terre,
- le carrelage,
- la terre,
- le plâtre en liaison avec d'autres matériaux,
- le ciment.

Le contrôle des gravats est et sera réalisé, en premier lieu, par les gardiens des déchèteries qui évacueront, le cas échéant, les déchets non autorisés.

➤ Conditions d'acceptation des déchets inertes sur une ISDI

Ci-dessous la liste précise des déchets qui sont admis sur l'ISDI, conformément à l'Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

Type de déchet	Code du déchet	Description	Restriction
Déchets de construction et de démolition	17 01 01 17 01 02 17 01 03	Bétons Briques Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets ménagers et assimilés	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

➤ Matériaux interdits

Sont notamment refusés sur ce site les matériaux suivants :

- Les déchets dangereux listés à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets dangereux ;
- Les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- Les déchets ménagers ou assimilés ;
- Les encombrants ;
- Le bois ;
- Les huiles ;
- Les métaux ;
- Le plâtre ;
- Les emballages (plastiques, polystyrène, papiers, cartons) ;
- Les déchets organiques fermentescibles (déchets de tonte d'espaces verts) ;
- Les déchets non pelletables, dont les liquides ;
- Les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
- Les déchets d'amiante-ciment ;
- Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- Les dalles vinyle-amiante ;
- La peinture au plomb ;
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité,...) ;
- Les enrobés bitumineux contenant du goudron (notamment les enduits de surface des parkings, et voies d'accès d'avions, de poids lourds, d'engins agricoles, les gares routières, et les aires de services) ;
- Les déchets composés majoritairement de plâtre ;
- Les déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

4 MODE D'EXPLOITATION DE L'ISDI

4.1 Travaux préparatoires – Aménagement du site

Le site étant existant, il n'y aura pas de travaux préparatoires particuliers, avant la mise en dépôt des déchets inertes.

Les aménagements seront ceux nécessaires à la poursuite de l'exploitation :

- entretien de la piste d'accès au site,
- aménagement de la piste interne permettant d'accéder aux zones de dépôt
- aménagement de la plateforme de réception des matériaux pour stockage tampon permettant la vérification des matériaux avant transport sur la zone de stockage et compactage,
- création/entretien des fossés périphériques de collecte des eaux pluviales,

4.2 Phasage d'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives. Le stockage des déchets inertes est réalisé par zone peu étendue.

L'exploitation se déroulera en 4 phases.

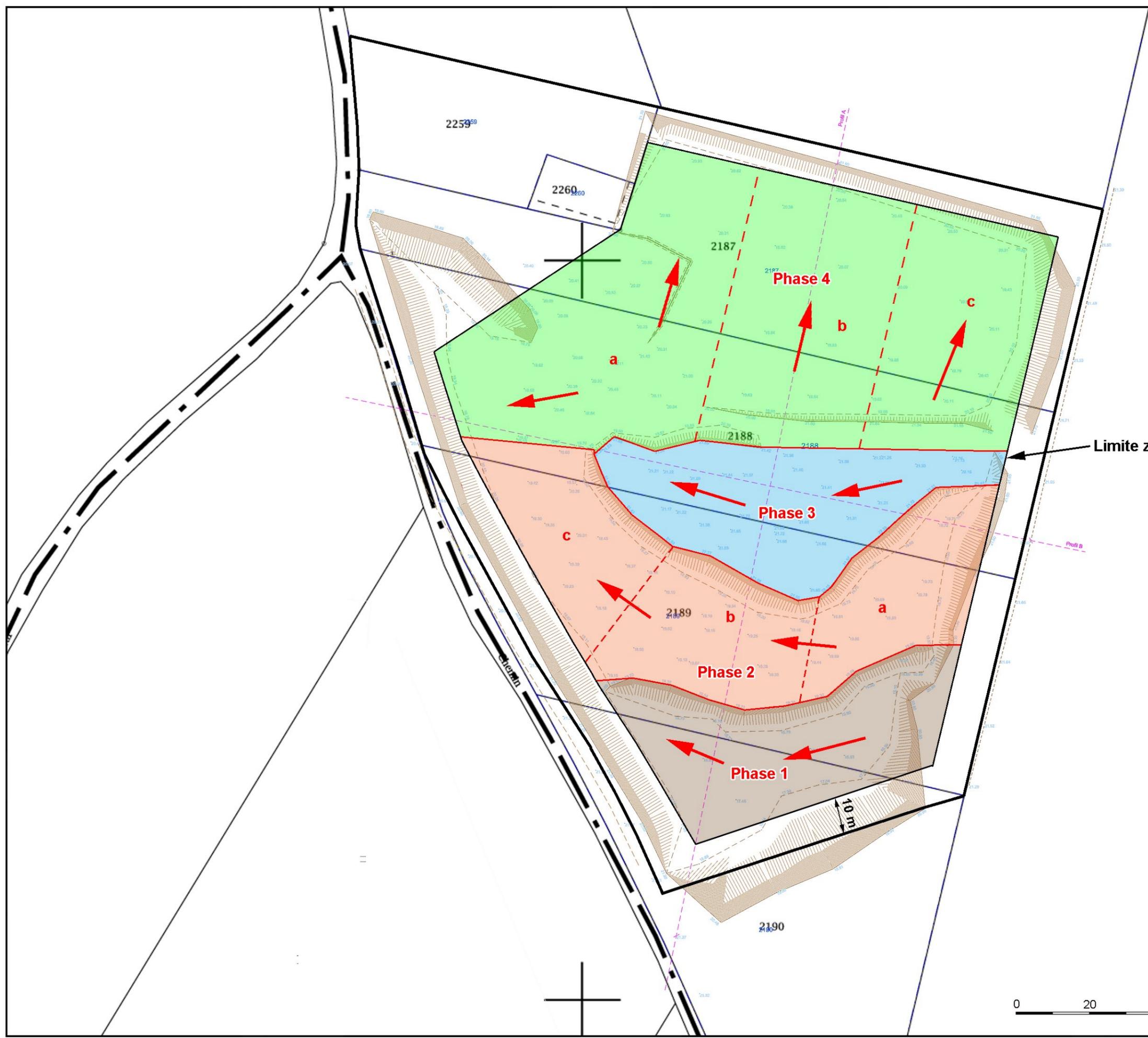
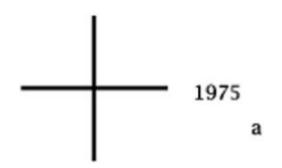
Les capacités et durées unitaires, basées sur l'apport et le stockage de 3 000 t/an, de chaque phase sont les suivantes :

- **Phase 1 : 20 880 t, soit 7 années d'exploitation**
- **Phase 2 : 24 840 t, soit 8 années d'exploitation**
- **Phase 3 : 5 940 t, soit 2 années d'exploitation**
- **Phase 4 : 29 340 t, soit 10 années d'exploitation**

Ceci représente environ 27 années d'exploitation à hauteur de 3 000 tonnes de déchets inertes stockés par an.

Sont présentés en pages suivantes :

- ✓ Le schéma de principe du phasage d'exploitation,
- ✓ le plan topographique actuel de l'ISDI,
- ✓ ainsi que les coupes schématiques associées.
- ✓ le plan de l'ISDI réaménagé et la plan en coupe associé à l'état final.



Limite zone de dépôt déchets inertes à 10 m

CYCLAD ISDI de Trizay (17)	
Plan de phasage	
Fond : Cadastre-GéoCible (GE) Source : IDEE	
Echelle : 1/1 000	21/12/2018
Ref. : 04.03.DD.PL	A5/C/CYDI
I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védrières B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	



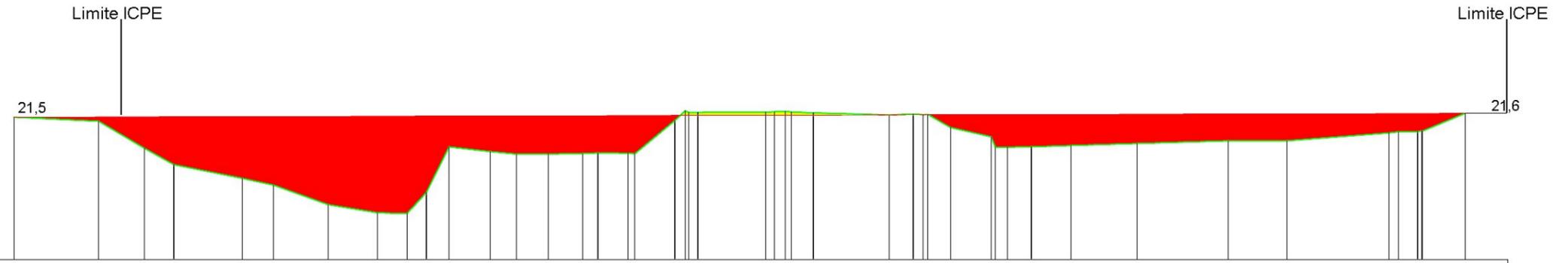
Sud

Nord

Profil A

Echelle en X : 1/625
Echelle en Y : 1/250

PC : 13.00 m



Numéro de profils en travers	P01																					P02																		
Altitudes TN	21.37	21.14	19.95	18.58	17.78	17.38	16.23	15.78	15.71	16.94	10.83	19.35	19.21	19.22	19.23	19.28	19.25	19.22	21.18	21.75	21.86	21.87	21.70	21.72	21.63	21.50	21.56	21.52	20.77	20.23	19.81	19.84	19.71	19.83	19.88	19.89	20.45	20.52	20.54	21.60

Est

Ouest

Profil B

Echelle en X : 1/625
Echelle en Y : 1/250

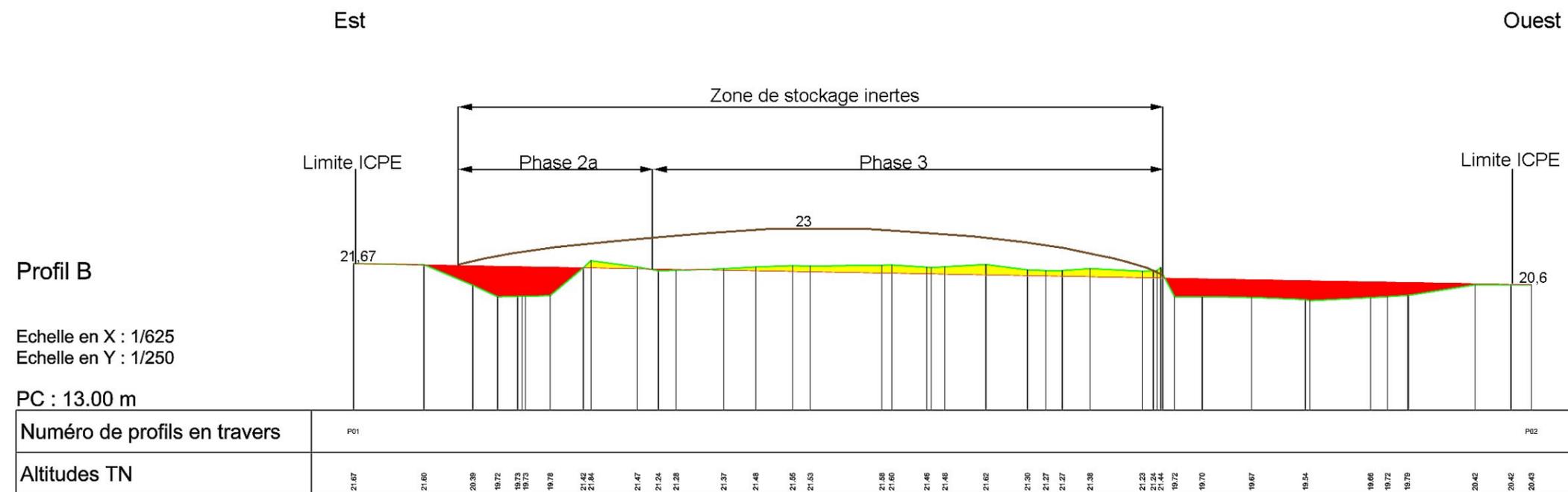
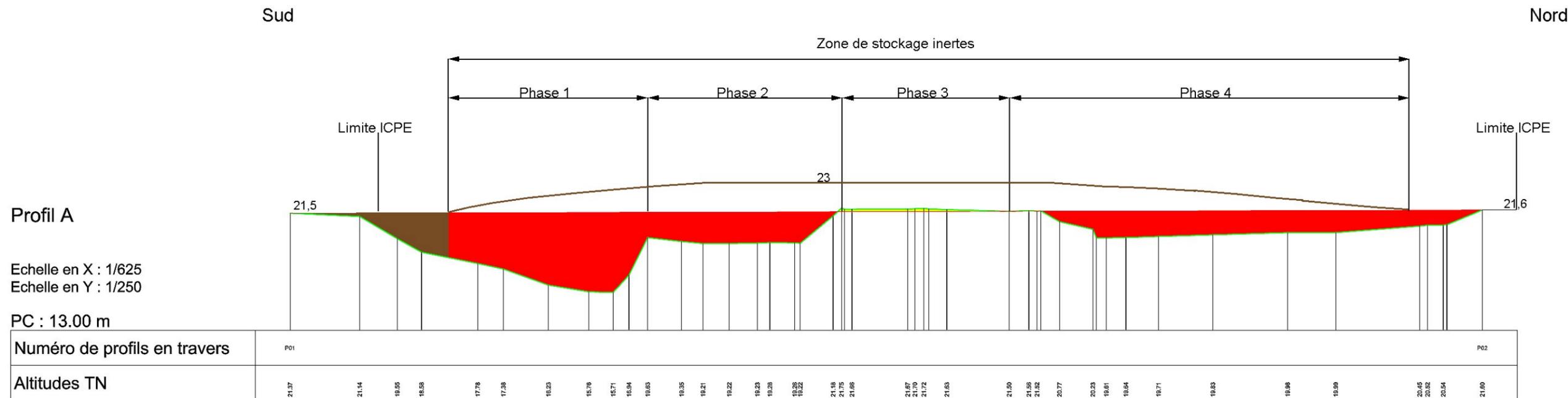
PC : 13.00 m



Numéro de profils en travers	P01																					P02																
Altitudes TN	21.67	21.60	20.39	19.72	19.73	19.73	19.78	21.42	21.64	21.47	21.24	21.28	21.37	21.48	21.55	21.53	21.88	21.60	21.46	21.48	21.62	21.90	21.27	21.27	21.38	21.23	21.24	21.24	19.72	19.70	19.67	19.54	19.66	19.72	19.78	20.42	20.42	20.43

- Remblais
- Déblais :

CYCLAD ISDI de Trizay (17)	
Coupes état actuel	
Fond : GéoCible (géomètres Experts) Source : IDEE	
Echelle : /	14/11/2018
Ref. : 05.01.DD.PL	A5/C/CYDT
 I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védrières B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	



- Remblais
- Déblais :

CYCLAD ISDI de Trizay (17)	
Coupes phases d'exploitation	
Fond : GéoCible (géomètres Experts) Source : IDEE	
Echelle : /	18/12/2018
Ref : 06.02.DD.PL	A5/C/CYDT
I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védrières B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	

Le principe d'exploitation proposé a été pensé afin de s'adapter à la configuration actuelle de l'ISDI, tout en permettant un réaménagement final coordonné avec l'avancée des phases d'exploitation.

Le plan de phasage d'exploitation suit la logique suivante :

- ✓ Permettre un réaménagement du terrain final par tranches ;
- ✓ Comblement de l'ensemble de l'ISDI avec atteinte de la cote 21,5 m NGF en périphérie. Ce qui correspond à la hauteur topographique du secteur ;
- ✓ partie centrale de l'ISDI remblayée à une hauteur maximale de 23 m NGF permettant de disposer de faibles pentes (2 à 5 %) sur l'ensemble de l'ISDI. Ceci offre les avantages suivants :
 - meilleure intégration paysagère et mémoire du site ;
 - tenue de l'ouvrage assurée dans le temps ;
 - gestion optimisée des eaux pluviales.

Etape préliminaire à l'exploitation de la phase 1 :

La première phase de travaux comprend :

- Le réaménagement du Sud de l'ISDI par remblaiement d'une bande de 10m jusqu'à la cote 21,5 m NGF. Ce réaménagement sera effectué sur le talus sud existant par utilisation de terres végétales.
- Création de la noue et du fossé périphérique en partie Sud
- la signalisation de la zone de déballe et de contrôle des intrants.

Phase 1 (durée de l'ordre de 7 ans) :

Les déchets inertes sont déchargés au niveau de la zone de déballe définie pour cette phase d'exploitation. Après contrôle, les déchets seront poussés jusqu'au secteur de stockage en cours et régalez par le compacteur. Le remblaiement sera réalisé par couche de 1 à 2 mètres de hauteur. Lorsque le remblai aura atteint la côte définie, il sera recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de l'ordre de 40 cm environ. Cette couverture permettra la revégétalisation du site.

L'exploitation de la phase 1 s'effectuera d'Est en Ouest.

Une fois le comblement de la phase 1 effectué les aménagements des abords Est, Sud et Ouest seront finalisés.

Phase 2 (durée de l'ordre de 8 ans) :

L'enfouissement des déchets se poursuit ensuite sur le deuxième secteur.

De manière similaire à la phase précédente, l'exploitation de la phase 2 s'effectuera d'Est en Ouest. Dès que l'aménagement périphérique de la partie Est sera effectué, avec création du fossé et reprofilage du talus à la cote 21,5 m, l'exploitation pourra démarrée.

Lorsque le remblai aura atteint la côte définie, il sera recouvert d'une couche de terres végétales d'une épaisseur de 40 cm environ puis l'ensemble sera revégétalisé. La réhabilitation sera ainsi coordonnée avec l'avancée du remblaiement. Les aménagements périphériques côté Ouest pourront être également coordonnés avec l'avancée des travaux.

Mentionnons que les talus coté Est et Ouest sont déjà existants.

Une fois le comblement de la phase 2 effectué les aménagements des abords seront finalisés.

Phases 3 (durée de l'ordre 2 ans) :

Le comblement de la phase 3 s'effectuera d'Est en Ouest.

Lorsque le remblai aura atteint la côte définie, il sera recouvert d'une couche de terres végétales d'une épaisseur de 40 cm environ puis l'ensemble sera revégétalisé.

Les aménagements périphériques coté Est pourront être également coordonnés avec l'avancée des travaux.

Phases 4 (durée de l'ordre de 10 ans) :

Le comblement de la phase 4 s'effectuera de l'Est vers l'Ouest.

Lorsque le remblai aura atteint la côte définie, il sera recouvert d'une couche de terres végétales d'une épaisseur de 40 cm environ puis l'ensemble sera revégétalisé.

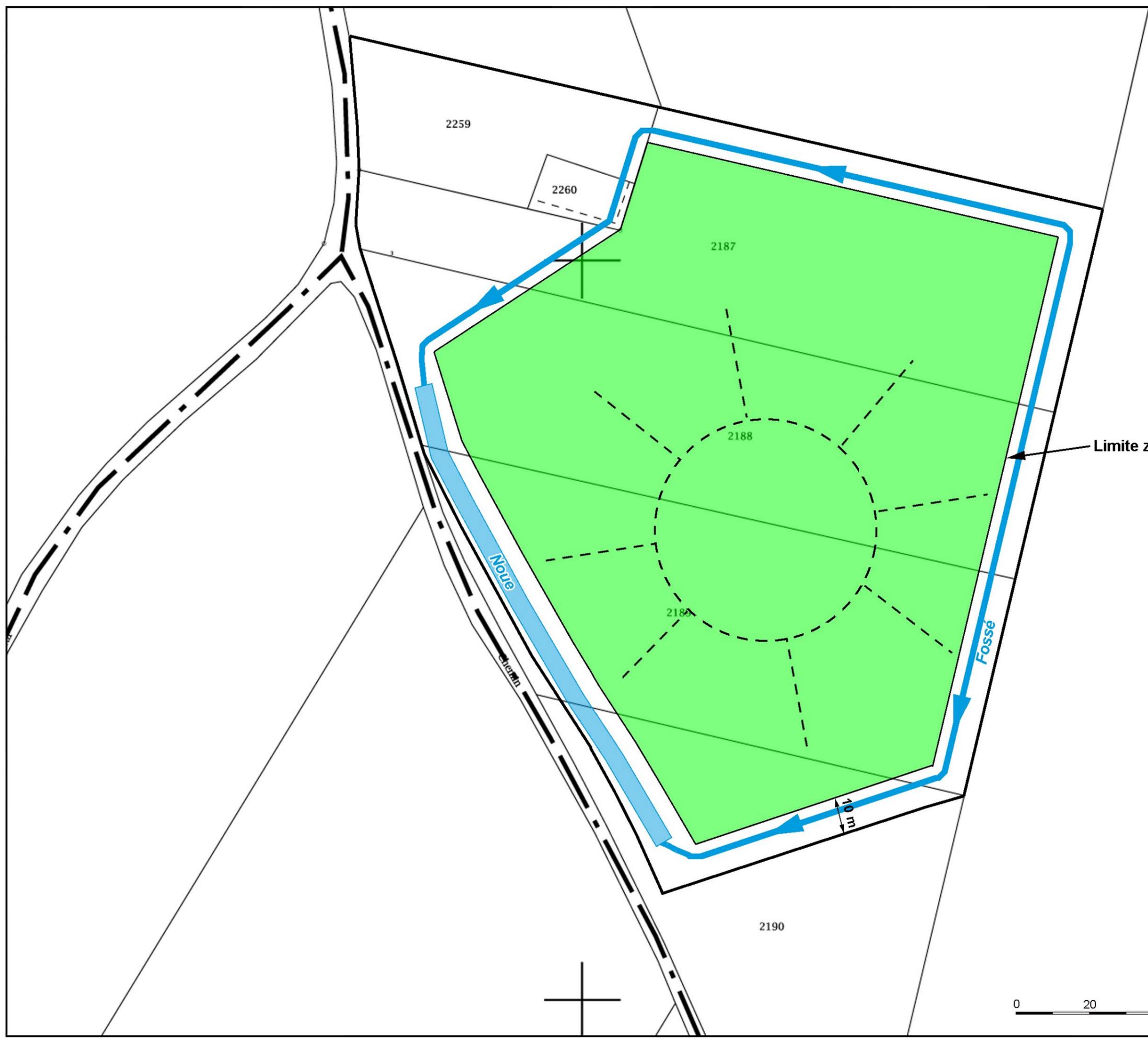
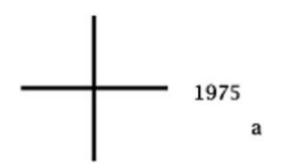
Les aménagements périphériques pourront être également coordonnés avec l'avancée des travaux.

Les talus côté Nord et Est sont également déjà existants.

Les principales caractéristiques associées à la poursuite de l'exploitation de l'ISDI de Trizay sont donc :

- **tonnage annuel de déchets inertes de 3 000 t/an,**
- **volume maximal annuel 1 700 m³/an (densité des inertes de 1,8 t/m³),**
- **capacité maximale de l'installation : 45 000 m³ soit 81 000 tonnes d'inertes,**
- **exploitation répartie en 4 phases successives pour une durée de l'exploitation totale de 27 ans.**
- **pas d'exhaussement du terrain naturel.**

Sont présentés en pages suivantes le plan de l'ISDI réaménagé et la plan en coupe associé à l'état final.



Limite zone de dépôt déchets inertes à 10 m

10 m



CYCLAD ISDI de Trizay (17)	
Etat final	
Fond : Cadastre-GéoCible (GE) Source : IDEE	
Echelle : 1/1 000	21/12/2018
Ref. : 08.01.DD.PL	A5/C/CYDI
I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védrières B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	



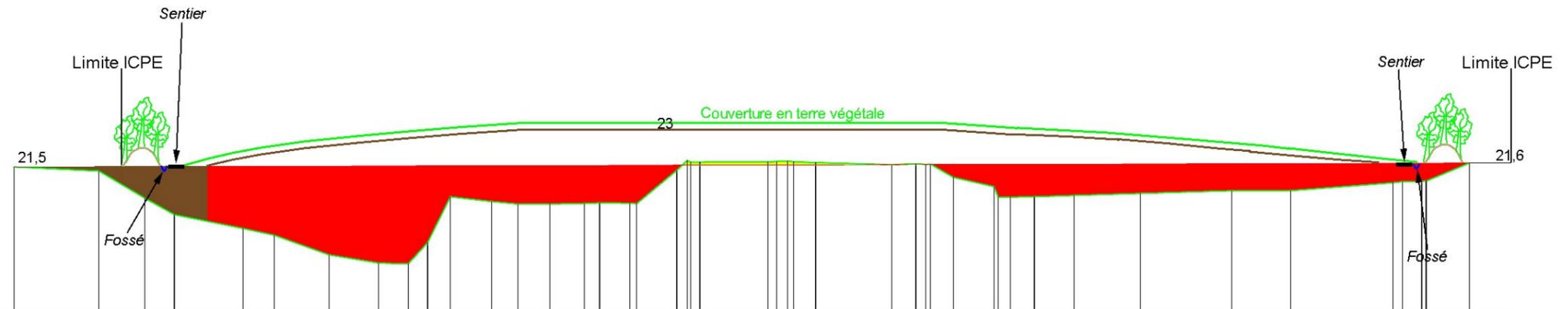
Sud

Nord

Profil A

Echelle en X : 1/625
Echelle en Y : 1/250

PC : 13.00 m



Numéro de profils en travers	P01																													P02										
Altitudes TN	21.37	21.14	19.95	18.58	17.78	17.38	16.23	15.78	15.71	16.94	10.93	19.35	19.21	19.22	19.23	19.28	19.25	19.22	21.18	21.75	21.95	21.87	21.70	21.72	21.63	21.50	21.56	21.52	20.77	20.23	19.81	19.84	19.71	19.63	19.98	19.99	20.45	20.52	20.54	21.90

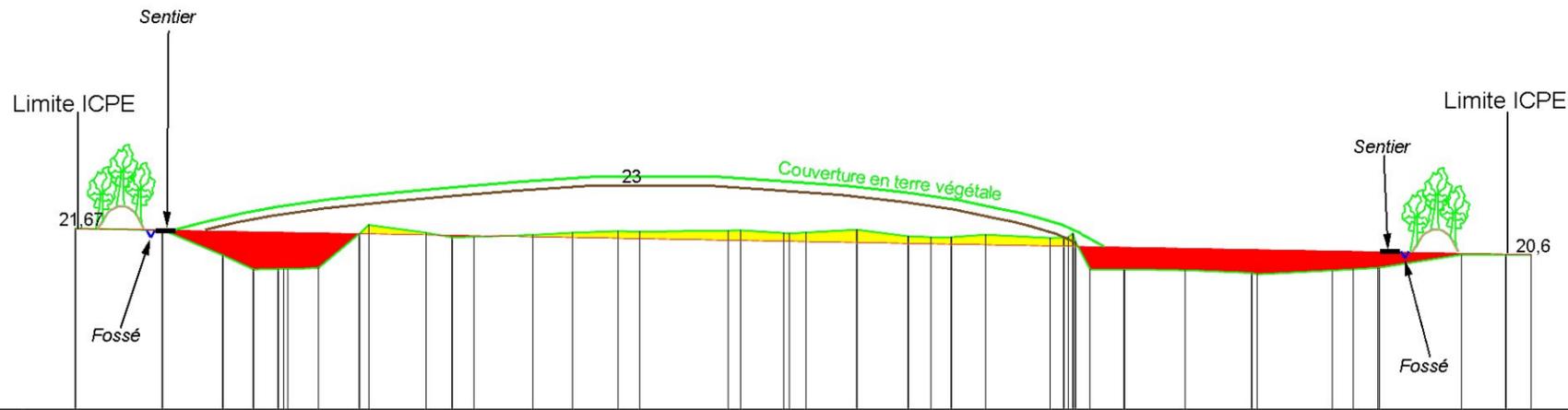
Est

Ouest

Profil B

Echelle en X : 1/625
Echelle en Y : 1/250

PC : 13.00 m



Numéro de profils en travers	P01																													P02								
Altitudes TN	21.67	21.60	20.39	19.72	19.73	19.73	19.78	21.42	21.64	21.47	21.24	21.28	21.37	21.48	21.55	21.53	21.58	21.60	21.46	21.46	21.02	21.90	21.27	21.27	21.38	21.23	21.24	21.24	19.72	19.70	19.67	19.54	19.66	19.72	19.78	20.42	20.42	20.43

- Remblais
- Déblais :

CYCLAD
ISDI de Trizay (17)

Coupes état final

Fond : GéoCible (géomètres Experts)
Source : IDEE

Echelle : / 18/12/2018
Ref : 07.02.DD.PL A5/C/CYDT



I.D.E. Environnement
4, rue Jules Védrières
B.P.9420431031 Toulouse Cedex 4
Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79
<http://www.ide-environnement.com>

4.3 Admission et contrôle des déchets

Au sein des déchèteries, les gravats sont stockés en bennes de 10 m³, en raison du poids important des gravats. Le contrôle des gravats est et sera réalisé en premier lieu par les gardiens des déchèteries qui évacueront, le cas échéant, les déchets non autorisés.

Actuellement, le trafic routier pour le transport des déchets de gravats des déchèteries est de 3 à 4 voyages par semaine. Ce trafic devrait évoluer à hauteur de 1 à 2 voyages supplémentaires par semaine dans le cadre du projet. Ainsi le nombre d'apport par camion dans le cadre du projet sera au maximum de l'ordre de 6 par semaine, avec une moyenne de l'ordre de 4 camions/semaine.

Le tonnage annuel d'apport de déchets inertes est établi sur la base de 3 000 t/an (environ 1 700 m³/an avec une masse volumique de 1,8 t/m³). Ce tonnage correspond à 59 tonnes/semaine d'activité (50,7 semaines/an d'activité correspondant à 6 jours par semaines pour 304 jours/an), soit :

- l'équivalent de 4,2 camions de 14 tonnes (10 m³) remplis à 100 % (soit l'équivalent de 59 tonnes / semaine) ;
- l'équivalent de 5,3 camions de 14 tonnes (10 m³) remplis à 80 % (soit l'équivalent de 59 tonnes / semaine).

Le contrôle des déchets à l'entrée est obligatoire. Le personnel a reçu une formation et des directives afin de pouvoir vérifier que les déchets acceptés sur le site appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés, et ne contiennent pas de substances toxiques prohibées.

Les opérations de déballe (vidage des caissons) seront réalisées sur une aire spécifique faisant l'objet d'une signalétique permettant de la localiser.

Son positionnement si nécessaire pourra être évolutif dans le temps en fonction du phasage d'exploitation.

Les modalités d'acceptation et de contrôle des déchets mises en place seront en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets seront soumis au protocole de contrôle suivant :

- 1^{er} contrôle visuel à l'arrivée du camion : si des déchets autres que ceux admis sur le site sont visibles, l'ensemble du chargement sera refusé ;
- 2^{ème} contrôle visuel lors de la déballe du camion sur la zone aménagée à cet effet : le déchargement du camion sera réalisé sous surveillance, si des déchets non acceptés sont identifiés, ils seront éventuellement triés et évacués du site ou l'intégralité des déchets sera rechargé et évacué du site.
- de plus, si lors de la mise en dépôt des matériaux, des déchets non autorisés sont identifiés, ils seront retirés et évacués du site. Une benne sera présente sur la déchèterie pour stocker ces déchets indésirables.

4.4 Mise en dépôt des matériaux

➤ Prétraitement des matériaux

Les déchets inertes apportés sur site devront permettre leur mise en dépôt sans traitement (broyage, concassage).

➤ Mise en dépôt et compactage

Les déchets inertes conformes sont repris à l'aide du chargeur et mis en dépôt définitif. Ils seront déposés par couche de 1 à 2 mètres d'épaisseur et seront régulièrement compactés de façon à assurer la stabilité du massif de matériaux.

➤ Stabilité du massif

Afin de garantir la stabilité du massif dans le temps, les déchets inertes seront régulièrement compactés et les talus de l'ouvrage dispose ou disposeront de pente de l'ordre de 2/1.

La périphérie du stockage sera à une hauteur de 21,5/21,6 m NGF et la partie centrale atteindra une hauteur de 23 m NGF. Ce stockage en forme de dôme, disposera donc de pentes très faibles puisqu'elles seront au maximum de l'ordre de 5 %.

Le stockage sera recouvert d'une couche de terre végétale et revégétalisé au fur et à mesure de sa constitution pour renforcer la stabilité du massif et limiter les effets d'érosion et de déstabilisation des eaux de ruissellement.

4.5 Enregistrement et traçabilité

A chaque mise en dépôt, les éléments documentés seront rédigés par le personnel de CYCLAD.

Les éléments documentés indiqueront l'ensemble des éléments exigés notamment par l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Si les déchets ne sont pas admis sur le site, les éléments documentés associés aux conditions d'admission et de traçabilité préciseront le motif du refus.

4.6 Gestion des eaux de ruissellement

Actuellement, les eaux de ruissellement s'infiltrent au droit de l'ISDI ou sont interceptées en périphérie au niveau des Talus.

Ce mode de gestion sera amélioré par reprise/création des fossés périphériques et connexion avec les fossés existants du secteur.

Ces fossés périphériques entoureront l'ISDI et récupéreront ainsi l'ensemble des eaux ruisselant au droit de l'ISDI.

4.7 Gestion des déchets d'exploitation

Les déchets générés par l'exploitation seront gérés de la façon suivante :

- **Déchets non autorisés découverts lors de la mise en dépôt**
Lorsque des déchets indésirables sont identifiés lors de la mise en dépôt des matériaux, ils seront retirés et stockés dans une benne étanche sur le site pour éviter tout risque de pollution des eaux et/ou des sols.
Cette benne sera régulièrement évacuée vers les filières d'élimination des déchets.
- **Déchets de type ménagers**
Les déchets divers qui pourront être produits par les employés (bouteilles d'eau vides, emballages alimentaires, papiers...) sont ramenés au sein des installations de la déchèterie. Les quantités produites resteront faibles.
- **Déchets verts issus de l'entretien du site**
Les déchets verts issus de l'entretien du site et de ses abords seront évacués vers la déchèterie de Trizay. Aucun brûlage n'est réalisé sur le site.

4.8 Principe de réaménagement final et type d'usage futur du site

Les zones de stockage seront recouvertes d'une couche de terre végétale puis revégétalisées au fur et à mesure de leur constitution. Ainsi, la réhabilitation sera coordonnée avec l'avancée du stockage.

La terre sera engazonnée et des plantations seront alors réalisées.

Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation. Le site sera restitué à l'état naturel.

Les éventuels déchets et indésirables seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.

Les éventuelles infrastructures seront démantelées (pas d'infrastructure prévue à ce jour).

Le plan final associé au réaménagement du site est présenté au travers du chapitre 4.2.

En termes d'usage futur, celui-ci sera compatible avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

5 LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Dans les années 1990, les parcelles associées à l'ISDI ont fait l'objet d'une exploitation. Il s'agissait d'une carrière de pierre à ciel ouvert.

Puis en 1996, la Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge a acheté ces parcelles de terrain et a réalisé la déchèterie de Trizay. Il s'agit de la déchèterie qui est toujours présente au Nord-Ouest de l'ISDI.

Par la suite, la Communauté de Communes a démarré l'exploitation de l'ISDI.

En 2008, La Communauté de Communes de Charente-Arnoult Cœur de Saintonge a obtenu une autorisation d'exploiter pour l'ISDI de Trizay, pour une durée de 10 ans.

Depuis sa création, cette installation a toujours répondu à 2 objectifs :

- ✓ Offrir une solution locale et adaptée pour la gestion des déchets inertes ;
- ✓ Permettre un réaménagement post-exploitation de la carrière, par comblement et re-végétalisation.

En 2017, la déchèterie et l'ISDI de Trizay sont devenus la propriété du Syndicat Mixte CYCLAD.

Aujourd'hui, l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ISDI de Trizay est arrivé à échéance.

Hors, comme indiqué dans la présente demande, l'ISDI dispose encore d'une capacité de stockage de l'ordre de 45 000 m³ et n'a pas fait l'objet d'un réaménagement global, associé au comblement et à l'aménagement paysager post-exploitation.

En conséquence, c'est en toute logique que CYCLAD souhaite pouvoir poursuivre l'exploitation de cette ISDI.

Ceci représentera notamment les avantages suivants :

- ✓ disposer d'un exutoire adapté au stockage des déchets inertes pendant encore plusieurs années ;
- ✓ effectuer un réaménagement et une re-végétalisation par tranches. Ceci permettra au syndicat de pouvoir budgétiser sereinement un tel investissement sur plusieurs années.

Ainsi, c'est dans ce contexte que s'inscrit le choix de poursuivre l'exploitation de l'ISDI de Trizay.